

Sommaire (Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés et circulaires	3
1.1. Préfecture - Direction de la Cohésion Sociale	3
2008/SPF/CL n°3-modification des statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau et d'assainissement non collectif du plateau sud bocage	3
1.2. Préfecture - Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable	4
08/DAIDD/E/025-Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) du Val d'Europe à collecter, traiter et rejeter dans les eaux superficielles les eaux pluviales recueillies sur le bassin versant sud du ru de Coupvray, sur la commune de Coupvray, autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement - rubriques 1.1.1.0., 2.1.5.0.-1°, 3.1.1.0.-2°-2b°, 3.1.2.1.-1°, 3.1.3.0.-1°, 3.1.4.0.-1°, 3.2.3.0.-1° et 3.2.4.0.-2° de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ces opérations.....	4
08/DAIDD/E/031-Arrêté préfectoral pris en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement autorisant l'Etablissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) et la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG) à réaliser la ZAC de Lamirault sur la commune de Collégien.....	11
2008 DAIDD BCIDE 080-Arrêté préfectoral portant nomination de Mlle Tiphaine DUHAMEL, lieutenant de police, en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique - commissariat de VILLEPARISIS	16
1.3. DDASS (affaires sanitaires et sociales)	17
77-104/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement du SESSAD "La Tour" ur les sites de LA FERTE SOUS JOUARRE et LA FERTE GAUCHER au titre de l'exercice 2008.	17
77-030/DDASS/FGAS/2008/PH-fixant le forfait global annuel de soins du FAM "Résidence de Sénart" de COMBS LA VILLE au titre de l'exercice 2008.....	19
77-083/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement du SESSAD "ITEP 77" sur les sites de MELUN, NOISIEL et COULOMMIERS au titre de l'exercice 2008.	20
77-084/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière de l'IEM "Villepatour" à PRESLES EN BRIE au titre de l'exercice 2008.	21
77-097/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement du SESSAD "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE au titre de l'exercice 2008.	23
77-095/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière de l'IME "La Marelle" à FONTAINEBLEAU au titre de l'exercice 2008.	24
77-108/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière de l'IME "Langage et Intégration" à MELUN au titre de l'exercice 2008.	26
77-109/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement du SFEFIS "Langage et intégration" à MELUN au titre de l'exercice 2008.....	27
77-110/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement du SESSAD APF à MONTEREAU au titre de l'exercice 2008.	28
77-114/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement du SESSAD APF à TRILPORT au titre de l'exercice 2008.	29
77-115/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement de l'ESAT "Val d'Europe" de BAILLY ROMAINVILLIERS au titre de l'exercice 2008.	31
77-100/DDASS/FGAS/2008/PH-fixant le forfait global annuel de soins du service externalisé ADAPEI rattaché à la MAS "La Joncherie" à TOURNAN EN BRIE au titre de l'exercice 2008.	32
111/2008/DDASS/PH-relatif à l'extension de capacité de 10 places en accueil temporaire de l'IME "Domaine des Grands Champs" à ROISSY EN BRIE.....	33
77-112/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement du SESSAD APF à DAMMARIÉ LES LYS au titre de l'exercice 2008.	35
77-116/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement de l'ESAT "Domaine Emmanuel" de HAUTEFEUILLE au titre de l'année 2008.	36
77-120/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière du CMPP ARIS de MELUN au titre de l'exercice 2008.	38
77-121/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement du SESSAD APAJH à VARENNES SUR SEINE au titre de l'exercice 2008.....	39
77-090/DDASS/PH/PJ/2008-fixant la tarification journalière 2008 de l'IME "Michel de Montaigne" de CHELLES.	40
77-093/DDASS/PH/2008-fixant la tarification journalière et le forfait global annuel 2008 de la MAS "Val de Seine" de DAMMARIÉ LES LYS.....	42
77-099/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière et le forfait global annuel de soins de la MAS "La Joncherie" à TOURNAN EN BRIE.	43
77-118/DDASS/PH/PJ/2008-fixant la tarification journalière 2008 de l'IME "HANDAS" du CHATELET EN BRIE	45
77-117/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière du CRP à NANTEAU SUR LUNAIN au titre de l'exercice 2008.....	46

77-131/DDASS/DGF/2008/PH-modifiant l'arrêté n°77-076/DDASS/DGF/2008/PH fixant la dotation globale de financement du SESSAD "Clairefontaine" à MELUN au titre de l'exercice 2008.	47
77-132/DDASS/DGF/2008/PH-modifiant l'arrêté n°77-097/DDASS/DGF/2008/PH fixant la dotation globale de financement du SESSAD "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE au titre de l'exercice 2008.	48
77-133/PJ/2008/DDASS/PH-modifiant l'arrêté n°77-069/PJ/2008/DDASS/PH fixant la tarification journalière de la MAS "Foyer Guy Lagrive" à MONTEREAU FAULT YONNE.	49
77-106/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière de L'ITEP 77 à NOISIEL au titre de l'exercice 2008.	50
annule et remplace l'avis de vacance de poste d'adjoint administratif 2ème classe de chateau landon	52
77-087/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière de l'IME "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE au titre de l'exercice 2008.	52
77-119/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière et le forfait global annuel de soins de la MAS de la Vallée du Lunain à NANTEAU SUR LUNAIN.....	54
77-71 ARH 2008-fixant les tarifs de prestation journaliers au 01/09/2008 de la Résidence du Parc (BTP Résidences Médico-Sociales) de PONTAULT COMBAULT	55
1.4. DDE (équipement)	56
08/MEEDDAT/ZAC/66-Arrêté n°08/MEEDDAT/ZAC/066 portant suppression de la Zone d'Aménagement Concerté dite "du Fort Mardi" sur le territoire de la commune de Montévrain.	56
1.5. Préfecture de police	58
2008-00584-A R R E T E accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police urbaine de proximité	58
2008-00598-A R R E T E accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense de Paris (SGZD).....	62
2. Avis et communications.....	63
2.1. DDASS (affaires sanitaires et sociales).....	63
N°142/2008-Arrêté fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune pour 2008 de l'Association Anne-Marie JAVOUHEY	63
N°077-143/ddass/2008/ph-Arrete de tarification de l'imed de Claye Souilly pour 2008	66
N°77-136/ddass/ggf/2008/p-Arrete fixant la dotation globale pour le sessad de la Fondation Hardy à Fontenay Trésigny	68

1. Arrêtés et circulaires

1.1. Préfecture - Direction de la Cohésion Sociale

2008/SPF/CL n°3-modification des statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau et d'assainissement non collectif du plateau sud bocage

SOUS-PREFECTURE DE FONTAINEBLEAU

Arrêté 2008/SPF/CL n°3

portant modification des statuts

du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau et d'assainissement non collectif du Plateau Sud Bocage

Le Sous-Préfet de Fontainebleau

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU le décret du 11 janvier 2008 portant nomination de Monsieur Dominique FÉTROT en qualité de Sous-Préfet de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 BCIA 03 du 04 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique FÉTROT, Sous-Préfet de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1965, modifié, portant création de ce syndicat intercommunal ;

VU la délibération du 08 avril 2008 du comité syndical du syndicat intercommunal de distribution d'eau et d'assainissement non collectif du Plateau Sud Bocage portant modification de l'article 8 des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Chaintreaux, Poligny, Remauville, Bransles, Egreville acceptant cette modification ;

VU les nouveaux statuts déposés et ci-annexés ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 8 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

« le comité est composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux de chaque commune associée. Le comité syndical élit parmi ses membres, les membres du bureau à savoir :

un président

trois vice-présidents

un secrétaire

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical »

Article 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Fontainebleau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fontainebleau, le 18 août 2008 □

Le sous-préfet, □ Signé : Dominique FÉTROT □

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à madame le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 43, rue du Général de Gaulle - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

1.2. Préfecture - Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable

08/DAIDD/E/025-Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) du Val d'Europe à collecter, traiter et rejeter dans les eaux superficielles les eaux pluviales recueillies sur le bassin versant sud du ru de Coupvray, sur la commune de Coupvray, autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement - rubriques 1.1.1.0., 2.1.5.0.-1°, 3.1.1.0.-2°-2b°, 3.1.2.1.-1°, 3.1.3.0.-1°, 3.1.4.0.-1°, 3.2.3.0.-1° et 3.2.4.0.-2° de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ces opérations

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL N°08/DAIDD/E/025

AUTORISANT le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) du Val d'Europe

à collecter, traiter, réguler et rejeter dans les eaux superficielles les eaux pluviales recueillies sur le bassin versant sud du ru de Coupvray, sur la commune de Coupvray, autorisation prévue aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement - rubriques 1.1.1.0., 2.1.5.0.-1°, 3.1.1.0.-2°-b), 3.1.2.0.-1°, 3.1.3.0.-1°, 3.1.4.0.-1°, 3.2.3.0.-1° et 3.2.4.0.-2° de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

et

DECLARANT d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ces opérations.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L215-7, L215-19, R214-1 à 104 et R216-12;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, deuxième partie, chapitre 1^{er}, sous-section 2 « Procédure spécifique aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L 123-1 à L 123-16 du code de l'environnement» (articles R.11-14-1 à R.11.14-15),

VU le Code Rural,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumis à la loi sur l'eau ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement adressé le 4 octobre 2007 à la préfecture de Seine-et-Marne par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) du Val d'Europe, et concernant, la collecte, le traitement et la régulation des eaux pluviales sur le bassin versant sud du ru de Coupvray, et la collecte, le transport et le traitement des eaux usées de la commune de Coupvray au sud de la RD 934 (ex. RN 34), sur la commune de Coupvray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/E/048 du 5 novembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 4 décembre 2007 au 9 janvier 2008 inclus sur le territoire de la commune de Coupvray;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Coupvray ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

VU les résultats de l'enquête publique;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 8 février 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Coupvray en date du 17 décembre 2007 ;

VU le rapport du service navigation de la Seine et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 juin 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2008

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié pour observation au Pétitionnaire le 03 juillet 2008,

VU le mèl en date du 04 juillet 2008 du Pétitionnaire ne formulant pas de remarques sur le projet susvisé;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne ;

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 - Objet de l'autorisation:

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) du Val d'Europe, désigné ci-après le pétitionnaire, est autorisé aux conditions du présent arrêté, à collecter, traiter, réguler et rejeter dans les eaux superficielles les eaux pluviales recueillies sur le bassin versant sud du ru de Coupvray, sur la commune de Coupvray. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général, conformément à l'article L211-7 du code de l'Environnement.

Article 2 – Les travaux mentionnés à l'article 1^{er} relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Désignation	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	Pompage ponctuel en phase travaux	D
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	BV 23a = 61.2 ha BV 26a = 25 ha BV 26b = 77.5 ha BV 27 = 262.31 ha Total = 426.01 ha	A
3.1.1.0 2°b	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Travaux d'aménagement du ru des Pendants et Courtouris (chutes d'eau d'une hauteur de 30 à 50 cm maximum)	D
3.1.2.0-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Travaux d'aménagement du ru des Pendants et Courtouris modifiant le profil en long et en travers et dérivation du ru de Coupvray sur une longueur de 1500m	A
3.1.3.0-1°	Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m	Couverture de la partie déviée du ru de Coupvray sur une longueur de 410m	A

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

3.1.4.0-1°	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des voies techniques, autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Travaux d'aménagement des rus des Pendants et de Courtouris, création d'une rivière en aval du BEP 27 sur plus de 200m	A
3.2.3.0-1°	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	BV 23a = 0.8 ha BV 26a = 1.0 ha BV 26b = 2.2 ha BV 27 = 2.8 ha Total = 6.8 ha	A
3.2.4.0-2°	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0.1 ha	Somme des surfaces des bassins	D

Article 3 – Prescriptions techniques pour les bassins d'eaux pluviales

Quatre bassins de rétention d'eaux pluviales seront créés afin de canaliser les ruissellements et de diminuer les risques d'inondations.

Le bassin 23a sera conçu comme un marais extensif constitué d'un chapelet de petites mares plus ou moins profondes reliées par des chenaux et des fonds humides. Sa superficie permanente en eau sera de 0.8 hectares et il pourra stocker 21500 m³ en occurrence centennale. Le rejet rejoint une canalisation reliée à un ouvrage enterré, avec un débit de fuite ne dépassant pas les 270l/s. Le bassin permettra de gérer la crue exceptionnelle grâce à un ouvrage de surverse de sécurité. Un ouvrage de pré traitement sera prévu à l'entrée du bassin pour préserver la qualité de l'eau du bassin.

Le bassin 26a, d'une surface permanente en eau de 1 hectare pourra stocker 12000m³ pour un événement d'occurrence centennale. Le rejet se fera dans une canalisation raccordée au bassin 26b, avec un débit de fuite maximum de 55l/s.

Le bassin 26b proposera un nivellement permettant d'assurer un plan d'eau permanent ainsi que de larges étendues inondées ou submersibles qui favoriseront l'installation de roselières continues et d'une large diversité de végétation aquatique. Un ouvrage de pré traitement sera prévu à l'entrée du bassin pour préserver la qualité de l'eau du bassin.

Ce bassin aura une surface permanente en eau de 2.2 hectares et stockera un volume égal à 36000m³ pour une pluie de période de retour cent ans.

Le débit de fuite sera réglé à 218 l/s.

Le bassin 27 constituera dorénavant une partie du nouveau tracé du ru de Coupvray vers le canal de Meaux à Chalifert. Le modelé du bassin d'eaux pluviales 27 répondra à un besoin de conception écologique forte : il sera travaillé sur le plan écologique et hydraulique pour constituer un cheminement de l'eau sinueux et un lit de largeur et de profils variés. Ce bassin aura une superficie permanente en eau de 2.8 hectares et il pourra stocker 52850 m³, correspondant au volume d'eau engendré par une pluie centennale. Le débit de fuite, intégrant les débits des bassins d'eaux pluviales amont, ne dépassera pas 1.5 m³/s.

Article 4 - Conditions générales

Les aménagements et les mesures compensatoires prévus seront réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des travaux réalisés.

Une visite de récolement sera effectuée par le service chargé de la police de l'eau en présence du pétitionnaire.

Article 5– Dispositions relatives aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions techniques définies au chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 6 – Qualité des eaux des rus des Pendants et de Courtouris

La qualité physico-chimique des eaux des rus des Pendants et de Courtouris devra respecter les critères bon état figurant aux tableaux 5 et 6 annexés à la circulaire DE/MAGE/BEMA05/n° 14 du 28 juillet 2005 relative à la définition du bon état et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plan d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ; ainsi que l'arrêté préfectoral n° 89-DAE-1CV n°26 du 08 juin 1989 qui retient un objectif de qualité 1B pour la Marne et donc par extension pour ses cours d'eau affluents.

Article 7 – Prescriptions concernant le rejet du ru de Coupvray après sa dérivation dans le canal de Meaux à Chalifert

Le débit de rejet ne devra pas dépasser 1,5 m³/s.

La qualité physico-chimique des eaux du ru de Coupvray dans le canal de Meaux à Chalifert devra respecter les critères bon état figurant aux tableaux 5 et 6 annexés à la circulaire DE/MAGE/BEMA05/n° 14 du 28 juillet 2005 relative à la définition du bon état et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plan d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ; ainsi que l'arrêté préfectoral n° 89-DAE-1CV n°26 du 08 juin 1989 qui retient un objectif de qualité 1B pour la Marne et donc par extension pour ses cours d'eau affluents.

Les mesures d'accompagnement au rejet dans le canal de Meaux à Chalifert, décrites ci-dessous, devront être mises en place :

- stabilisation des berges du canal de Meaux à Chalifert au débouché du rejet du bassin 27,
- stabilisation des berges sur la Marne au niveau de l'ouvrage de rejet,
- contribution financière pour l'intégration du réseau d'automatisation des vannes pour les besoins du projet aux travaux d'automatisation de la voie d'eau entrepris par VNF,
- participation à l'entretien de la voie d'eau (entretien des vannes et du système d'automatisation),
- pose de caillebotis surélevés sur la banquette d'exploitation et de secours du tunnel afin de sécuriser cette section.

Article 8 – Aménagement du rus des Pendants et du ru de Courtouris

La valorisation du ru des Pendants sera réalisée sur 400 mètres en aval du bassin 23a. Elle comprendra un maintien des berges par des techniques végétales, ainsi qu'une diversification des fonds grâce à la multiplication des substrats et des faciès d'écoulement grâce à la création de micro chutes d'eau.

Les travaux de valorisation du ru de Courtouris, en amont de la confluence avec le ru des Pendants seront réalisés en mettant en œuvre des techniques végétales telles que pour la valorisation du ru des Pendants. Sur la partie amont du ru, des reprises ponctuelles des berges seront réalisées aux droits des zones d'effondrement tels que des retalutages en pentes douces, des créations de banquettes inondables et des travaux de végétalisation des berges.

Article 9 – Dérivation du ru de Coupvray

L'interception du ru de Coupvray, en bas du village se fera par un ouvrage hydraulique qui sera implanté au fil d'eau du caniveau actuel, à 50 m environ au nord de la place Louis Braille.

L'ouvrage d'interception sera conçu pour permettre la déviation des débits apportés par le ruisseau sans créer de perturbations hydrauliques en raison du changement de direction, et dimensionné pour véhiculer un débit de 6.2m³/s.

L'angle de la dérivation sera très ouvert pour éviter les pertes de charges singulières du coude.

Article 10 – Réalisation d'une liaison écologique en aval du bassin 27 vers la Marne

Une liaison spécifique sera créée en sortie du bassin d'eaux pluviales 27. Elle consistera en un cours d'eau reconstitué bordé par une ripisylve, avec un fond en gravier d'apport. Le débit alimentant ce cours d'eau sera compris entre 10l/s et 100 l/s.

Article 11 – Produits de curage

Préalablement à chaque valorisation des sédiments de curage, des analyses seront faites et les résultats envoyés aux services police de l'eau.

Les services police de l'eau seront tenus informés des opérations de curage et de la destination des produits de curage.

Article 12 – Produits de débroussaillage

Les produits de débroussaillage, de faucardage et de déboisement ne doivent pas être stockés en zone inondable mais valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires. De même, les terres issues du terrassement pendant la période de travaux seront évacuées hors du chantier et de la zone inondable.

Article 13 – Prescriptions générales relatives à la rubrique 3.2.3.0

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 27 août 1999 sus-visé.

Article 14 – Modalités de surveillance et d'entretien

Le pétitionnaire sera chargé de contrôler les rejets des bassins d'eaux pluviales.

Des analyses de la qualité des eaux des bassins de retenue visés à l'article 3 seront réalisées 4 fois par an, dont une analyse en juin et une analyse en septembre.

Les paramètres usuels analysés seront : O₂ dissous (mg/L) ou taux de saturation en O₂ (%), DBO₅, DCO, NH₄⁺, NO₃⁻, NO₂⁻, Phosphore total, PO₄³⁻, MES, Coliformes totaux, Coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux, clostridium, Couleur, conductivité, pH.

Des analyses de HAP et PCB seront réalisées deux fois par an. Des mesures IBGN seront réalisées deux fois par an dans les rus des Pendants, de Courtouris, de Coupvray à l'amont ainsi qu'à l'aval des diverses confluences.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service police de l'eau tous les ans.

Article 15 - Prescriptions concernant la prévention des pollutions durant la phase chantier

La surveillance des travaux sera effectuée par le maître d'œuvre.

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier et dans les zones de manutention de chantier. Ces zones, ainsi que les zones de stationnement des engins de chantier, devront être situées le plus éloigné possible des cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Les rejets des installations sanitaires de chantier seront récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Article 16 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire s'acquittera auprès de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 17

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans pour ce qui concerne le rejet d'eaux pluviales dans le ru des Pendants et le ru de Coupvray et le rejet du ru de Coupvray dévié dans le canal de Meaux à Chalifert.

Elle est accordée pour une durée illimitée pour ce qui concerne les travaux d'aménagement.

Cette autorisation sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 18

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 19

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Article 20

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21

En application de l'article L 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage.

Article 22

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 23

Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

Article 24

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article 1 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce Code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 25

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 26 - Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation de rejet d'eaux pluviales dans le ru des Pendants et le ru de Coupvray et de rejet du ru de Coupvray dévié dans le canal de Meaux à Chalifert, il doit au moins six mois avant la date d'expiration fixée dans le présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 27 - Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et une copie en sera adressée au maire de la commune de Coupvray.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis au service police de l'eau.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-et-Marne ainsi qu'à la mairie de Coupvray pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

L'arrêté sera affiché sur les différents sites du chantier.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne. Il indiquera les lieux où le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général peut être consulté.

L'arrêté sera consultable sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pendant une durée d'un an.

Article 28 :

En application de l'article R216-12 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire, au vu duquel la demande a été autorisée ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ;

le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer l'activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans le présent arrêté d'autorisation ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

le fait de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou de remise en état du site, prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article R214-19 de ce code ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.

Le fait pour le bénéficiaire de l'autorisation d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article R214-18 ou à l'article R214-40 de ce code, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Le fait d'être substitué au bénéficiaire de la présente autorisation, sans en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément au premier alinéa de l'article R214-45.

Le fait pour l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de ne pas déclarer, en application de l'article R214-45 de ce code, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation.

Le fait pour l'exploitant ou, à défaut le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations d'omettre de déclarer tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 de ce code.

Article 29 - Délais et voies de recours:

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'ouvrage.

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 30 - Exécution:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame le Chef du Service Navigation de la Seine, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressé à :

Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe
Madame le Maire de Coupvray

Monsieur le Maire de Chalifert,

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,

Monsieur le Chef de la mission interservices de l'eau de Seine et Marne, (F663 N°MISE 2006/033)

Monsieur le Chef d'arrondissement du Service Navigation de la Seine- Seine Amont.

Monsieur le Chef du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Monsieur le Directeur régional de l'environnement d'Ile de France,

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine et Marne,

Melun, le 07 juillet 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Abdel-Kader GUERZA

" ----- "

08/DAIDD/E/031-Arrêté préfectoral pris en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement autorisant l'Etablissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) et la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG) à réaliser la ZAC de Lamirault sur la commune de Collégien

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/E/031

Pris en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement autorisant l'Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) et la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG) à réaliser la ZAC de Lamirault sur la commune de Collégien.

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation, deuxième partie, chapitre 1er, sous section II, procédure spécifique aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, articles R 11-3 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-2, L.214-3, R214-1 et suivants,

VU l'arrêté n° 89/DAE/1CV n° 20 du 28 avril 1989, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 92/DAE/1CV n° 005 du 4 mars 1992, fixant la répartition des compétences en matière de police de l'eau et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 89/DAE/1CV n° 26 du 8 juin 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de Seine et Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 06/DDAF/SFEE/23 du 12 janvier 2006 transférant la compétence de la police de l'eau de la DDE à la DDAF,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la Région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumis à la loi sur l'eau,

VU la demande en date du 30 juin 2006 présentée par l'Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE), représenté par Monsieur LANDAIS François, Directeur, 5 Boulevard Pierre Carle – BP 01 – Noisiel – 77426 MARNE LA VALLEE CEDEX et par la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire (C.A.M.G) domiciliée Domaine de Rentilly – Bussy-Saint-Martin BP 29 77607 MARNE LA VALLEE CEDEX 3,

VU l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/E/050 du 5 décembre 2007 déclarant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée présentée par l'EPAMARNE et la C.A.M.G,

VU les registres d'observations du public et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête publique pendant 17 jours consécutifs, du 3 janvier 2008 au 19 janvier 2008 inclus sur le territoire des communes de Collégien et de Ferrières-en-Brie,

VU l'avis favorable et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 19 avril 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 juin 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne émis lors de sa séance du 3 juillet 2008,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié pour observations après le CODERST aux pétitionnaires le 07 juillet 2008, lesquels n'ont pas formulé d'observations au terme du délai,

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1er :

L'Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) domicilié 5 Boulevard Pierre Carle – BP 01 – Noisiel – 77426 MARNE LA VALLEE CEDEX et **la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG)** domiciliée Domaine de Rentilly - Bussy-Saint-Martin - BP 29 – 77607 Marne-La-Vallée cedex 3, dénommés « les pétitionnaires » ou « les bénéficiaires » sont autorisés au titre du code de l'environnement, aux conditions du présent arrêté à :

- réaliser la ZAC de Lamirault,

suivant les rubriques de la nomenclature eau définies ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Désignation	Classement
2.2.1.0-2°	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 2000 m3/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau, mais inférieur à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau	Débit régulé 6078 m3/j	D
3.2.4.0-2°	Vidange de plans d'eau non issue de barrage de retenue, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures	1.2 ha	D
3.2.3.0-2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	1,2 ha	D
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur ou égal à 20 ha	35 ha	A

ARTICLE 2: Conditions générales

Les aménagements prévus seront réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. A l'achèvement des travaux, les pétitionnaires adresseront au service chargé de la police de l'eau, les plans de récolement des travaux réalisés.

Une visite de récolement pourra être effectuée par le service chargé de la police de l'eau en présence des pétitionnaires.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

Le propriétaire de chacun des lots doit installer une dépollution des eaux pluviales en respectant un débit de fuite de 2 l/s/ha et répondant aux objectifs de qualité 1B.

Il sera procédé, tant que possible, à la récupération des eaux de toiture afin de les réutiliser pour l'arrosage des espaces verts, ce afin de maintenir la ressource en eau.

Chaque lot se rejette dans le réseau public. Celui-ci arrive dans un bassin de rétention par l'intermédiaire d'un ouvrage de pré-traitement.

Le bassin de rétention, d'une emprise au sol de 1,2 ha, est d'une capacité de 10470 m³.

Le rejet de ce bassin, après ouvrage de régulation (débit sortie 70 l/s), se fera dans le ru de la Brosse et devra respecter les concentrations maximales suivantes :

MES :	30 mg/l
DCO :	25 mg/l
DBO ₅ :	5 mg/l
Pb :	0,05 mg/l
NH ₄ ⁺ :	0,1 – 0,5 mg/l
Zn :	0,5 et 1 mg/l
HAP :	0

ARTICLE 4 : Surveillance

Les pétitionnaires seront chargés de contrôler les rejets des bassins d'eaux pluviales.

Des analyses de la qualité des eaux du bassin de retenue seront réalisées 4 fois par an, dont une analyse en juin et une analyse en septembre, ainsi qu'après chaque événement pluvieux exceptionnel.

Les paramètres usuels analysés seront : O₂ dissous (mg/L) ou taux de saturation en O₂ (%), DBO₅, DCO, NH₄⁺, NO₃⁻, NO₂⁻, Phosphore total, PO₄³⁻, MES, Coliformes totaux, Coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux, clostridium, Couleur, conductivité, pH.

Des analyses de HAP et PCB seront réalisées deux fois par an dans le bassin de retenue. Des mesures IBGN seront réalisées deux fois par an à l'exutoire du bassin de rétention.

Une mesure de la hauteur d'envasement sera réalisée. Le rejet devra respecter l'objectif de qualité 1B donné par la grille 1971.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service police de l'eau tous les ans.

Les ouvrages de pré-traitement seront nettoyés au minimum 1 fois par an. Ces ouvrages devront être particulièrement surveillés.

La canalisation comme le fossé devront être entretenus régulièrement.

ARTICLE 5 : Prescriptions concernant la phase chantier.

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier et dans les zones de manutention de chantier. Ces zones, ainsi que les zones de stationnement des engins de chantier, devront être situées à la distance la plus éloignée possible du fossé.

Les rejets des installations sanitaires de chantier seront récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

ARTICLE 6 – Produits de curage

Préalablement à chaque valorisation des sédiments de curage, des analyses seront faites et les résultats envoyés aux services police de l'eau.

Les services police de l'eau seront tenus informés des opérations de curage et de la destination des produits de curage.

ARTICLE 7 – Prescriptions générales relatives à la rubrique 3.2.3.0

Les pétitionnaires devront respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 27 août 1999 susvisé.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans pour ce qui concerne le rejet d'eaux pluviales.

Elle est accordée pour une durée illimitée pour ce qui concerne les travaux d'aménagement.

Cette autorisation sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de (3) trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les pétitionnaires ne pourront demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 10

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celles mentionnées au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

En application de l'article L 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage

ARTICLE 13

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article 1 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce Code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires de l'autorisation devront prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 15

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 16

Si les pétitionnaires désirent obtenir le renouvellement de leur autorisation, ils doivent au moins six mois avant la date d'expiration fixée dans le présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle ils souhaitent que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 17

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et une copie en sera adressée au maire de la commune de Collégien et de Ferrières-en-Brie.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chacun des maires et transmis au service police de l'eau.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-et-Marne ainsi qu'à la mairie de Collégien pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté sera affiché sur les différents sites du chantier.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais des pétitionnaires dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne. Il indiquera les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

L'arrêté sera consultable sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pendant une durée d'un an.

ARTICLE 18

En application de l'article R216-12 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire, au vu duquel la demande a été autorisée ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ;

le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer l'activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans le présent arrêté d'autorisation ;

le fait de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou de remise en état du site, prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article R214-19 de ce code ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.

Le fait pour les bénéficiaires de l'autorisation d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article R214-18 ou à l'article R214-40 de ce code, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Le fait d'être substitué aux bénéficiaires de la présente autorisation, sans en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément au premier alinéa de l'article R214-45.

Le fait pour l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de ne pas déclarer, en application de l'article R214-45 de ce code, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation.

Le fait pour l'exploitant ou, à défaut le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations d'omettre de déclarer tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 de ce code.

ARTICLE 19

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit acte au recueil des actes administratif de la Préfecture, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'ouvrage.

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 20

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Collégien, Madame le Maire de Ferrières-en-Brie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et dont copie sera adressé à :

Monsieur le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE),
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire (C.A.M.G),
Monsieur le Maire de Collégien,
Madame le Maire de Ferrières-en-Brie,
Monsieur le Chef de la mission interservices de l'eau de Seine et Marne (F66 2006/148),
Monsieur le Chef du Service Départemental de Seine-et-Marne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Directeur régional de l'Environnement d'Ile de France,
Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
Monsieur le Sous-Préfet de Torcy

Melun, le 13 août 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Secrétaire Général par intérim
Signé : Abdel-Kader GUERZA

"-----"

2008 DAIDD BCIDE 080-Arrêté préfectoral portant nomination de Mlle Tiphaine DUHAMEL, lieutenant de police, en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique - commissariat de VILLEPARISIS

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de la Coordination Interministérielle
Et du Développement Economique

**Arrêté préfectoral n° 2008 DAIDD BCIDE 080
portant nomination de Mademoiselle Tiphaine DUHAMEL, lieutenant de police,
en qualité de régisseur de recettes auprès de
la direction départementale de la sécurité publique
- commissariat de VILLEPARISIS**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 20 juillet 1992 relatif aux régies des recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU le décret du Président de la République du 05 Juillet 2007 portant nomination de Monsieur Michel GUILLOT, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94 BOA 054 en date du 10 mars 1994 portant création d'une régie de recettes à la direction départementale de la sécurité publique - commissariat de VILLEPARISIS ;

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur général de Seine-et-Marne en date du 08 août 2008 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : Mlle Tiphaine DUHAMEL, lieutenant de police, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique - commissariat de VILLEPARISIS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tiphaine DUHAMEL, celle-ci pourra être remplacée par Mme Isabelle CECE, adjoint administratif au commissariat de VILLEPARISIS, en qualité d'adjoint au mandataire.

Article 3 : Le régisseur des recettes encaisse les recettes soit au moyen d'effets bancaires, soit en numéraire.

Article 4 : Le régisseur a souscrit une adhésion auprès d'une association de cautionnement mutuel agréé par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie pour un montant de 760,00 Euros (Sept cent soixante Euros).

Article 5 : Le montant de l'indemnité annuelle de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseur est fixée à 140,00 Euros (Cent quarante Euros).

Article 6 : Le montant du fond de caisse permanent affecté à la régie de recettes est de 45,73 euros.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD BCIDE 007 en date du 18 février 2008 portant nomination de M. Pascal BEDAGHE, commandant de police, en qualité de régisseur de recettes au commissariat de VILLEPARISIS, est abrogé.

Article 8 : Le Préfet de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que le trésorier-payeur général de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 19 août 2008

Le préfet,
Pour le préfet absent et par délégation,
Le sous-préfet de TORCY
signé : Michel JEANJEAN

Ampliation transmise pour exécution à :

- Mme le ministre de l'Intérieur - DPAFI - SDAF - BCCOF
- M. le ministre du Budget - bureau de la comptabilité publique - bureau C3
- Mme le directeur départemental de la sécurité publique
- Mlle DUHAMEL – Mme CECE
- M. le trésorier-payeur général de Seine-et-Marne

Ampliation transmise pour publicité

- Recueil des actes administratifs de la préfecture

1.3. DDASS (affaires sanitaires et sociales)

77-104/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement du SESSAD "La Tour" ur les sites de LA FERTE SOUS JOUARRE et LA FERTE GAUCHER au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77- 104/ DDASS - DGF/ 2008/PH fixant la dotation globale de financement du SESSAD "La Tour" - APAJH - sis à La Ferté sous Jouarre et La Ferté Gaucher. au titre de l'exercice 2008 N° FINISS : 770 010 049

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 à L 314-7, R 314-106 et suivants;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret N°2005-1621 du 22 décembre 2005;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008/DAIDD/BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne;

VU l'arrêté N° 77- 133/DDASS//DGF/PH fixant la dotation globale de financement pour 2007 du SESSAD - APAJH - La Tour à La Ferté sous Jouarre et La Ferté Gaucher du 17 juillet 2007;

CONSIDERANT le courrier transmis le 26 octobre 2007, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD - APAJH - La Tour a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

CONSIDERANT ma proposition budgétaire en date du 3 juin 2008 et vos contre-propositions du 15 juin 2008, celles-ci étant justifiées;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD APAJH "La Tour" à La Ferté sous Jouarre et La Ferté Gaucher sont autorisées comme ci-dessous:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 006 € (dont 19 200 € en CNR)	796 438 € (dont 24 700 € en CNR)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	620 210 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 222 € (dont 5 500 € en CNR)	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	794 638 €	796 438 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 800 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD - APAJH - "La Tour" à La Ferté sous Jouarre et La Ferté Gaucher est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à 794 638 € et le prix de journée à 128,58 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 66 219,83 €.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaïa à Paris - 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la CRAMIF et à la Caisse Primaire d' Assurance Maladie de Seine et Marne.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 17 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,
Marie-Claude ZASLAVSKY

"-----"

77-030/DDASS/FGAS/2008/PH-fixant le forfait global annuel de soins du FAM "Résidence de Sénart" de COMBS LA VILLE au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-030 / DDASS - FGAS/ 2008/PH
fixant le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé
"Résidence de Sénart"- A.P.F de COMBS LA VILLE.

au titre de l'exercice 2008

N° FINESS : 770 009 918

Code catégorie 437

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret N°2007-1052 du 28 juin 2007 portant relèvement du salaire minimum de croissance;

VU l'arrêté Ministériel du 4 juin 2007 pris en application de l'article R 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé précisant que "le plafond du tarif journalier de soins mentionné à l'article R 314-141 du code susvisé est fixé au produit de 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. La valeur du salaire minimum de croissance horaire retenue est celle fixée au 1^{er} janvier de chaque année. Soit pour l'année 2008: 8,44 €;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008/DAIDD/BCIDE/ 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

VU l'arrêté N° 77-106/DDASS/FGAS/2007/PH du 21 juin 2007 fixant le forfait global annuel de soins pour l'année 2007 du Foyer d'accueil médicalisé "Résidence de Sénart" de COMBS LA VILLE;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global journalier de soins du Foyer "Résidence de Sénart" - A.P.F - de COMBS LA VILLE est fixé à compter du 1^{er} janvier 2008 à 60,46 € et le forfait global annuel de soins à 1 078 638 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global annuel de soins est fixée à 89 886,50 €.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaïa à Paris - 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la CRAMIF et à la Caisse Primaire d' Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 17 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,
Marie-Claude ZASLAVSKY

"-----"

77-083/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement du SESSAD "ITEP 77" sur les sites de MELUN, NOISIEL et COULOMMIERS au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-083 DDASS / DGF/ 2008 / PH
fixant la Dotation Globale de Financement du SESSAD "ITEP 77" sur les sites de
MELUN, NOISIEL et de COULOMMIERS
au titre de l'exercice 2008

N° FINESS : 770 009 959

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, R. 314-14 et suivants R. 314-106 et suivants ;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 de la CNSA fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté n° 77-198/DDASS/DGF/2007/PH en date du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêté n°77-157/DDASS/DGF/2007/PH du 31 août 2007 modifiant l'arrêté n°77-091/DDASS/DGF/2007/PH du 24 juin 2007 fixant la Dotation Globale de Financement du SESSAD "ITEP" situé sur les sites de MELUN, NOISIEL et de COULOMMIERS.

VU l'arrêté préfectoral n°2008 DAIDD BCIDE 056 en date du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "ITEP 77" sur les sites de MELUN, NOISIEL, et de COULOMMIERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 13 juin 2008 ;

CONSIDERANT les contres propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "ITEP 77" sur les sites de MELUN, NOISIEL et de COULOMMIERS par courrier transmis le 27 juin 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "ITEP 77" situé sur les sites de MELUN, NOISIEL et de COULOMMIERS sont autorisées comme suit :

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 000 €	1 613 761 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 320 761 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	200 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 606 761 €	1 613 761 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 € (RA)	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour le calcul de la Dotation Globale de Financement 2008 du SESSAD "ITEP 77" situé sur les sites de MELUN, NOISIEL et de COULOMMIERS il est pris en compte l'excédent 2006 d'un montant de 13 850,83 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la Dotation Globale de Financement du SESSAD "ITEP 77" situé sur les sites de MELUN, NOISIEL et de COULOMMIERS est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à : 1 592 910 € et le prix de journée 2008 est fixée à 175,58 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la Dotation Globale de Financement est fixée à 132 742,50 €

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaia à PARIS- 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 7 : Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 20 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 La Directrice Adjointe,
 Marie-Claude ZASLAVSKY

"-----"

77-084/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière de l'IEM "Villepatour" à PRESLES EN BRIE au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-084/ DDASS / PJ/ 2008 / PH
 fixant la tarification journalière de l'Institut d'Education Motrice "Villepatour"
 à PRESLES EN BRIE

au titre de l'exercice 2008

N° FINESS : 770 690 295

Le Préfet de Seine-et-Marne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, R. 314-14 et suivants R. 314-106 et suivants ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision du 2 mai de la CNSA fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (PA/PH) ;

VU l'arrêté n° 77-170/DDASS/PJ/2007/PH du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté n°77-117/DDASS/PJ/2007PH fixant la tarification journalière de l'Institut d'Education Motrice "Villepatour" à PRESLES en BRIE pour l'exercice 2007.

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2007, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut d'Education Motrice "Villepatour" à PRESLES en BRIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 5 juin 2008 ;

CONSIDERANT les contres propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut d'Education Motrice "Villepatour" à PRESLES en BRIE par courrier transmis le 16 juin 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut d'Education Motrice "Villepatour" à PRESLES EN BRIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	614 667 € (dont 49 000 € CR)	3 457 629 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 394 423 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	448 539 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 181 501 €	3 457 629 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 300 € (RA) 106 448 € (FJ)	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	154 380 €(RA)	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'Institut Education Motrice "Villepatour" à PRESLES en BRIE est fixée, à compter du 1^{er} août 2008 à Externat: 486,45 € et Internat : 243,30 €

Article 3 : Le forfait journalier d'un montant de 16 € est défalqué du prix de journée internat mentionné à l'article 2.

Article 4 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article R314-35 du code l'Action Sociale et des Familles, la CPAM verse la différence entre les prix de journées fixés par l'article 2 du présent arrêté et celui résultant de l'arrêté n° 77-170/DDASS/PJ/2007/PH du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté n°77-117/DDASS/PJ/2007/PH susvisés pour les journées réalisées entre le 1er janvier et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 5 : .Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaïa à PARIS- 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

Article 8 : Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 20 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,
Marie-Claude ZASLAVSKY

"" "

77-097/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement du SESSAD "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-097 /DASS / DGF/ 2008 / PH
fixant la Dotation Globale de Financement du SESSAD "ADAPEI"
à SAVIGNY LE TEMPLE

au titre de l'exercice 2008

N° FINESS : 770 690 311

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, R. 314-14 et suivants R. 314-106 et suivants ;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 de la CNSA fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté n° 77-055/DDASS/DGF/2007/PH en date 4 juin 2007 fixant la Dotation Globale de Financement du SESSAD "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE..

VU l'arrêté préfectoral n°2008 DAIDD BCIDE 056 en date du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 13 juin 2008 ;

CONSIDERANT les contres propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE par courrier transmis le 23 juin, ainsi que le 26 juin 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "ADAPEI" à SAVIGNY le TEMPLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 907 €	401 615 € (dont 77 851 € CNR)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	309 158 € (dont 77 600 € CNR)	

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 550 € (dont 251 € CNR)	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	401 615 €	401 615 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la Dotation Globale de Financement du SESSAD "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à : 401 615 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la Dotation Globale de Financement est fixée à : 33 467,92 €

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaia à PARIS- 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 7 : Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 20 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 La Directrice Adjointe,
 Marie-Claude ZASLAVSKY

"" "

77-095/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière de l'IME "La Marelle" à FONTAINEBLEAU au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-095/ DDASS / PJ/ 2008 / PH
 fixant la tarification journalière de l'Institut Médico Educatif "La Marelle"
 à FONTAINEBLEAU

au titre de l'exercice 2008

N° FINSS : 770 690 345

Le Préfet de Seine-et-Marne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, R. 314-14 et suivants R. 314-106 et suivants ;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 de la CNSA fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (PA/PH) ;

VU l'arrêté préfectoral n°77-069/DDASS/PJ/2007/PH en date du 13 juin 2007 fixant la tarification journalière de l'Institut Médico Educatif "La Marelle" à FONTAINEBLEAU.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

VU l'arrêté préfectoral n°2008 DAIDD BCIDE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne.

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico Educatif "La Marelle" à FONTAINEBLEAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 24 mai 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif "La Marelle" à FONTAINEBLEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 924 €	1 103 975 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	777 145 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 906 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 103 975 €	1 103 975 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour le calcul de la tarification 2008, est pris en compte le déficit 2006 d'un montant de 3 914,49 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif "La Marelle" à FONTAINEBLEAU est fixée, à compter du 1^{er} août à 2008 : Externat: 214,13 €

Article 4 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article R314-35 du code l'Action Sociale et des Familles, la CPAM verse la différence entre les prix de journées fixés par l'article 3 du présent arrêté et celui résultant de l'arrêté n° 77-069/DDASS/PJ/2007/PH du 13 juin 2007 susvisés pour les journées réalisées entre le 1er janvier et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaia à PARIS- 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 8 : Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 20 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,
Marie-Claude ZASLAVSKY

"-----"

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

77-108/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière de l'IME "Langage et Intégration" à MELUN au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-108 / DDASS - PJ/ 2008/PH
fixant la tarification journalière de l'I.M.E "Langage et intégration" à MELUN.

au titre de l'exercice 2008

N° FINESS : 770 790 145

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 et L 313-1 à L 313-4;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique;

VU la décision du 2 mai 2008 de la CNSA fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III de code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne;

VU l'arrêté N°77-101/DDASS/PJ/2007PH du 21 juin 2007 fixant la tarification journalière de l'I.M.E "Langage et intégration" à MELUN pour l'année 2007;

CONSIDERANT le courrier transmis le 27 mai 2008, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E - "Langage et intégration" à MELUN a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2008, celles-ci étant justifiées;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E Langage et intégration à MELUN sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 939 € (dont 6 000 € en CNR)	960 560 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	669 400 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 221 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	960 560 €	960 560 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations journalières de l'I.M.E "Langage et intégration" à MELUN est fixée comme ci-dessous à compter du 1^{er} août 2008 à Externat: 272,27 €

Article 3: En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles susvisé, la CPAM de Seine et Marne verse la différence entre la tarification journalière résultant de l'arrêté N° 77-101/DDASS/PJ/2007/PH du 21 juin 2007 susvisé, pour les journées réalisées entre le 1^{er} janvier 2008 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaïa à Paris - 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ainsi qu'à la CRAMIF et à la Caisse Primaire d' Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 22 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Michel HUGUET

"-----"

77-109/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement du SSEFIS "Langage et intégration" à MELUN au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-109 / DDASS - DGF/ 2008/PH

fixant la dotation globale de financement du SSEFIS "Langage et intégration" à MELUN.

au titre de l'exercice 2008

N° FINESS : 770 790 194

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 et L 313-1 à L 313-4;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique;

VU la décision du 2 mai 2008 de la CNSA fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III de code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne;

VU l'arrêté N°77-062/DDASS/DGF/2007PH du 30 mai 2007 fixant la dotation globale de financement "Langage et intégration" à MELUN pour l'année 2007;

CONSIDERANT le courrier transmis le 27 mai 2008, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS "Langage et intégration" à MELUN a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2008, celles-ci étant justifiées;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS "Langage et intégration" à MELUN sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 500 €	541 940 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	468 691 €	

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 749 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	541 940 €	541 940 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSEFIS "Langage et intégration" à MELUN est fixée comme ci-dessous à compter du 1^{er} août 2008 à 541 940 € et le prix de journée à 147,27 €.

Article 3: La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et est fixée à 45 161,67 €.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaïa à Paris - 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ainsi qu'à la CRAMIF et à la Caisse Primaire d' Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 22 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Michel HUGUET

"-----"

77-110/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement du SESSAD APF à MONTEREAU au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-110/DDASS - DGF/ 2008/PH

fixant la dotation globale de financement du SESSAD APF
à MONTEREAU

au titre de l'exercice 2008

N° FINESS : 770 003 333

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 à L 314-7, R 314-106 et suivants;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret N°2005-1621 du 22 décembre 2005;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008/DAIDD/BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

VU l'arrêté N° 77-080/DDASS/2007/DGF/PH fixant la dotation globale de financement pour 2007 du SESSAD - APF à Montereau du 7 juin 2007;

CONSIDERANT le courrier transmis le 2 novembre 2007, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD - APF à Montereau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

CONSIDERANT ma proposition budgétaire en date du 16 mai 2008 et en l'absence de contestation dans les délais impartis;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD APF à Montereau sont autorisées comme ci-dessous:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 212 €	963 468 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	820 008 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 248 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	963 468 €	963 468 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD - APF à Montereau est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à 963 468 € et le prix de journée à 152,93 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 80 289 €.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaïa à Paris - 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la CRAMIF et à la Caisse Primaire d' Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 22 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Michel HUGUET
"-----"

77-114/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement du SESSAD APF à TRILPORT au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-114/DDASS - DGF/ 2008/PH fixant la dotation globale de financement du SESSAD APF à TRILPORT au titre de l'exercice 2008 N° FINSS : 770 800 043

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 à L 314-7, R 314-106 et suivants;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret N°2005-1621 du 22 décembre 2005;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008/DAIDD/BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne;

VU l'arrêté N° 77-103/DDASS/2007/DGF/PH fixant la dotation globale de financement pour 2007 du SESSAD - APF à TRILPORT du 21 juin 2007;

CONSIDERANT les courriers transmis les 25 octobre 2007 et 20 mai 2008, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD - APF à TRILPORT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

CONSIDERANT ma proposition budgétaire en date du 26 juin 2008 et en l'absence de réponse dans les délais impartis;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD APF à TRILPORT sont autorisées comme ci-dessous:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 353 €	904 435 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	784 798 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 284 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	904 435 €	904 435 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour le calcul de la dotation globale de financement 2008, il est tenu compte du résultat 2006, soit un excédent de 106 235 €.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD - APF de TRILPORT est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à 798 200 € et le prix de journée à 140,78 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à :
66 516,67 €.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaïa à Paris - 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la CRAMIF et à la Caisse Primaire d' Assurance Maladie de Seine et Marne.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 24 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Michel HUGUET

"-----"

77-115/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement de l'ESAT "Val d'Europe" de BAILLY ROMAINVILLIERS au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-115/ DDASS/ DGF/2008/PH
fixant la Dotation Globale de Financement
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
"Val d'Europe" de BAILLY-ROMAINVILLIERS

au titre de l'année 2008.

N° FINESS : 770 016 236

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.314-14 et suivants, R 314-106 et suivants;

VU les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code précité et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté DGAS du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008/DAIDD/BCIDE/056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

VU l'arrêté préfectoral N° 77-023/ DDASS/DGF/2007 en date du 18 mai 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Val d'Europe" de BAILLY-ROMAINVILLIERS;

CONSIDERANT le courrier transmis le 29 octobre 2007, par lequel la personne ayant qualité _____ pour représenter l'ESAT "Val d'Europe" de BAILLY-ROMAINVILLIERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2008;

CONSIDERANT la réponse du 11 avril 2008 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Val d'Europe" de BAILLY-ROMAINVILLIERS;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT " Val d'Europe" de BAILLY-ROMAINVILLIERS, sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 899 €	1 203 814 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	770 953 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	301 962 €	

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 116 029 €	1 203 814 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	82 205 € (RA)	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 580 € (RA)	

Article 2 : Pour le calcul de la dotation globale de financement 2008 aucun résultat n'est repris.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT " Val d'Europe" de BAILLY-ROMAINVILLIERS est fixée à 1 116 029 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 93 002,42 €

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaïa à Paris - 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 24 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Michel HUGUET

""

77-100/DDASS/FGAS/2008/PH-fixant le forfait global annuel de soins du service externalisé ADAPEI rattaché à la MAS "La Joncherie" à TOURNAN EN BRIE au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-100 /DASS/FGAS/ 2008 / PH fixant le forfait global annuel de soins du service externalisé ADAPEI rattaché à la Maison d'Accueil Spécialisé "La Joncherie" à TOURNAN EN BRIE au titre de l'exercice 2008 N° FINISS : 770 006 609

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, R. 314-14 et suivants R. 314-106 et suivants ;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 de la CNSA fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté n° 77-064/DDASS/FGAS/2007/PH en date 7 juin 2007 fixant le forfait global annuel de soins du service externalisé ADAPEI rattaché à la Maison d'Accueil Spécialisé "La Joncherie" à TOURNAN EN BRIE pour l'exercice 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008 DAIDD BCIDE 056 en date du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service externalisé ADAPEI rattaché à la Maison d'Accueil Spécialisé "La Joncherie" à TOURNAN EN BRIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 26 juin 2008 ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service externalisé ADAPEI rattaché à la Maison d'Accueil Spécialisé "La Joncherie" à TOURNAN EN BRIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 496 €	312 424 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	257 992 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 936 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	312 074 €	312 424 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	350 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins du service externalisé ADAPEI rattaché à la Maison d'Accueil Spécialisé à TOURNAN EN BRIE est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à 312 074 €. Le prix de journée est fixée à 98,48 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la Dotation Globale de Financement est fixée à 26 006,17 €

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaia à PARIS- 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 7 : Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 24 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,
Marie-Claude ZASLAVSKY

""

111/2008/DDASS/PH-relatif à l'extension de capacité de 10 places en accueil temporaire de l'IME "Domaine des Grands Champs" à ROISSY EN BRIE.

ARRETE N° 0111/2008 DDASS/PH
RELATIF A
L'EXTENSION DE CAPACITE
DE 10 PLACES EN ACCUEIL TEMPORAIRE
INTERNAT = 5 PLACES
EXTERNAT = 5 PLACES

INSTITUT MEDICO EDUCATIF
"DOMAINE DES GRANDS CHAMPS" A ROISSY EN BRIE

N° FINESS : 770 690 303

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 311-1 à L 313-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Les articles R. 313-1 à R 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ;

VU Les articles D.312-11 et suivants, D 313-11 à D 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;

VU Le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret N° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU La décision de la Commission Régionale d'agrément donnant avis favorable à la création de 75 lits le 19 septembre 1977

VU L'arrêté du Préfet d'Ile de France n° 88-384 du 2 mai 1988 relatif à l'autorisation de créer un semi internat de 9 places par diminution de 9 places internat : 61 ► INTERNAT 9 ► EXTERNAT

VU L'arrêté du Préfet d'Ile de France n° 94-94 du 9 février 1994 relatif à l'autorisation de fonctionner au titre des annexes XXIV et XXIV TER pour une capacité de : 61 ► INTERNAT 14 ► EXTERNAT

VU l'arrêté de tarification n° 77-080 DDASS PJ 2005 du 30 septembre 2005 relatif à la tarification journalière (passage de 14 places à 22 places) : 61 ► INTERNAT 22 ► EXTERNAT

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-1163 en date du 17 octobre 2007, autorisant le transfert de gestion de l' IINSTITUT MEDICO EDUCATIF située RUE JOSEPH BODIN DE BOISMORTIER - 77680 ROISSY EN BRIE, **AU PROFIT** de l'Association « **LES AMIS DE L'ATELIER** » sise 17, RUE DE L'EGALITE - 92290 CHATENAY MALABRY. L'établissement (N° FINESS 770 690 303) accueille des enfants et adolescents des deux sexes présentant un handicap à expression multiple associant une déficience mentale sévère ou profonde auquel s'ajoute une déficience motrice et/ou une pathologie psychiatrique.

VU L'arrêté préfectoral 07 BCI 136 du 9 août 2007 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne ;

CONSIDERANT La demande de projet de reconstruction et d'extension de l'internat et de l'externat en accueil de jour, en date du 11 janvier 2007,

CONSIDERANT Les besoins en capacités nouvelles d'accueil recensés au sein de la **Maison Départementale des Personnes Handicapées**.

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

EST AUTORISEE L'EXTENSION DE 10 PLACES EN ACCUEIL TEMPORAIRE :

2 ► PLACES "ACCUEIL TEMPORAIRE" INTERNAT **REGULARISATION AU TITRE DE L'ANNEE 2007**

3 ► PLACES "ACCUEIL TEMPORAIRE" INTERNAT **A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008**

5 ► PLACES "ACCUEIL TEMPORAIRE" EXTERNAT **A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009**

PORTANT LA CAPACITE TOTALE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « DOMAINE DES GRANDS CHAMPS » DE ROISSY A 83 PLACES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008 A 88 PLACES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

61 ► INTERNAT DONT 5 ► PLACES "ACCUEIL TEMPORAIRE"

27 ► EXTERNAT DONT 5 ► PLACES "ACCUEIL TEMPORAIRE"

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle 77000, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, au Président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) d'Ile de France, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la Mairie de ROISSY EN BRIE, à la Préfecture de Seine et Marne, à la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, au Département de Seine et Marne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 24 JUILLET 2008

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE ET MARNE,
Hélène JUNQUA

"-----"

77-112/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement du SESSAD APF à DAMMARIE LES LYS au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-112/DDASS - DGF/ 2008/PH
fixant la dotation globale de financement du SESSAD APF
à DAMMARIE LES LYS

au titre de l'exercice 2008

N° FINESS : 770 811 248

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 à L 314-7, R 314-106 et suivants;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret N°2005-1621 du 22 décembre 2005;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008/DAIDD/BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne;

VU l'arrêté N° 77-075/DDASS/2007/DGF/PH fixant la dotation globale de financement pour 2007 du SESSAD - APF à Dammarie les lys du 7 juin 2007;

CONSIDERANT les courriers transmis les 26 octobre 2007 et 15 juillet 2008, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD - APF à Dammarie les lys a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

CONSIDERANT ma proposition budgétaire en date du 19 mai 2008 et en l'absence de contestation dans les délais impartis;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD APF à Dammarie les lys sont autorisées comme ci-dessous:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 472 € (dont 5 600 € en CNR)	955 879 €

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	831 202 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 205 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	938 557 €	955 879 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 322 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD - APF à Dammarie les lys est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à 938 557 € et le prix de journée à 195,53 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 78 213 €.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaïa à Paris - 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la CRAMIF et à la Caisse Primaire d' Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 25 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 Michel HUGUET

"" "

77-116/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement de l'ESAT "Domaine Emmanuel" de HAUTEFEUILLE au titre de l'année 2008.

ARRETE N° 77-116/ DDASS/ DGF/2008/PH
 fixant la Dotation Globale de Financement
 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
 "Domaine Emmanuel" - A.E.D.E - de HAUTEFEUILLE
 au titre de l'année 2008.

N° FINESS : 770 700 201

Le Préfet de Seine-et-Marne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.314-14 et suivants, R 314-106 et suivants;

VU les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code précité et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté DGAS du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008/DAIDD/BCIDE/056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

VU l'arrêté préfectoral N° 77-190/2007/DDASS/DGF/PH en date du 22 octobre 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Domaine Emmanuel" de HAUTEFEUILLE;

CONSIDERANT le courrier transmis le 29 octobre 2007, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Domaine Emmanuel" de HAUTEFEUILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT ma proposition de modifications budgétaires transmise par courrier en date du 31 mars 2008;

CONSIDERANT la réponse du 9 avril 2008 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Domaine Emmanuel" de HAUTEFEUILLE;

CONSIDERANT ma proposition budgétaire définitive du 19 juin 2008;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Domaine Emmanuel" de HAUTEFEUILLE, sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 703 €	1 667 058 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 263 967 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	219 388 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 558 657 €	1 667 058 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	84 794 € (RA)	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 607 € (RA)	

Article 2 : Pour le calcul de la dotation globale de financement 2008 aucun résultat n'est repris.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "Domaine Emmanuel" de HAUTEFEUILLE est fixée à 1 667 058 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 138 921,50 €

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} Août 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaïa à Paris - 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 25 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Michel HUGUET

"" "

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

77-120/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière du CMPP ARIS de MELUN au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-120/DDASS - PJ/2008/PH fixant la tarification journalière du CMPP -ARIS- de MELUN. au titre de l'exercice 2008 N° FINSS : 770 680 031

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L 314-7;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique;

VU la décision du 2 mai 2008 de la CNSA fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne;

VU l'arrêté N°77-184/2007/DDASS/PJ/PH du 10 octobre 2007 fixant la tarification journalière du CMPP - ARIS de MELUN pour l'année 2007;

CONSIDERANT le courrier transmis le 26 octobre 2007, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP - ARIS - de MELUN a adressé ses propositions budgétaires 2008;

CONSIDERANT mes réponses des 22 mai et 13 juin 2008 et en l'absence de contestations;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP ARIS de MELUN sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 792 €	1 335 844 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 194 431 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 621 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 335 844 €	1 335 844 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour le calcul de la tarification des prestations journalières du CMPP - ARIS - de MELUN pour l'année 2008, il est tenu compte du résultat excédentaire 2006 pour un montant de 5 353,18 €.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations journalières du CMPP ARIS de MELUN est fixée comme ci-dessous à compter du 1^{er} août 2008 à 110,68 €.

Article 3: En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles susvisé, la CPAM de Seine et Marne verse la différence entre la tarification journalière résultant de l'arrêté N° 77-089/2007/DDASS/PJ/PH du 10 octobre 2007 susvisé, pour les journées réalisées entre le 1^{er} janvier 2008 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaïa à Paris - 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ainsi qu'à la CRAMIF et à la Caisse Primaire d' Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 25 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Michel HUGUET

"-----"

77-121/DDASS/DGF/2008/PH-fixant la dotation globale de financement du SESSAD APAJH à VARENNES SUR SEINE au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-121/DDASS - DGF/ 2008/PH
fixant la dotation globale de financement du SESSAD - APAJH
de VARENNES SUR SEINE.

au titre de l'exercice 2008

N° FINESS : 770 015 105

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 à L 314-7, R 314-106 et suivants;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique;

VU la décision du 2 mai 2008 de la CNSA fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008/DAIDD/BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne;

VU l'arrêté N° 77-108/DDASS/2007/DGF/PH fixant la dotation globale de financement pour 2007 du SESSAD - APAJH - de VARENNES SUR SEINE du 21 juin 2007;

CONSIDERANT les courriers transmis les 24 octobre 2007 et 16 juin 2008, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD - APAJH - de Varennes sur seine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

CONSIDERANT mes propositions budgétaires des 9 juin et 3 juillet 2008 et en l'absence de réponse dans les délais impartis;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD APAJH de Varennes sur seine sont autorisées comme ci-dessous:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 470 €	386 912 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	320 512 €	

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 930 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	386 912 €	386 912 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD - APAJH de Varennes sur seine est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à 386 912 € et le prix de journée à 102,36 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 32 242,67 €.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaïa à Paris - 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la CRAMIF et à la Caisse Primaire d' Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 25 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 Michel HUGUET

"-----"

77-090/DDASS/PH/PJ/2008-fixant la tarification journalière 2008 de l'IME "Michel de Montaigne" de CHELLES.

ARRETE N° 77 - 090 DDASS/PH PJ 2008 FIXANT LA TARIFICATION JOURNALIERE 2008 L' INSTITUT MEDICO EDUCATIF "MICHEL DE MONTAIGNE" DE CHELLES

N° FINESS : 770 690 3261

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, R 314-14 et suivants R 314-106 et suivants ;

VU les articles R 314-1 et suivants du Code de l' Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L 314-3 III du Code de l' Action Sociale et des Familles

VU l'arrêté préfectoral n° 77 - 095 DDASS PJ 2007 en date du 29 JUIN 2007 relatif à la tarification journalière de l'Institut Médico Educatif "Michel de MONTAIGNE" à CHELLES pour 2007;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 27 octobre 2007 reçu dans nos services le 29 de ce même mois, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico Educatif "Michel de MONTAIGNE" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

CONSIDERANT mes propositions budgétaires transmises par courrier en date du 2 juin 2008

CONSIDERANT le non réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico Educatif "MICHEL DE MONTAIGNE" de CHELLES

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008 , les recettes et les dépenses prévisionnelles avant reprise du résultat de l'INSTITUT MEDICO EDUCATIF " MICHEL DE MONTAIGNE" à CHELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 598 €	2 034 595 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 479 605 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	192 392 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 028 782,94 €	2 034 595 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 812,06 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'INSTITUT MEDICO EDUCATIF " MICHEL DE MONTAIGNE" à CHELLES est fixée comme suit à compter du 1^{er} AOUT 2008 : *EXTERNAT* : 144,21 €

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} AOUT 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF 58 à 62 rue de Mouzaïa à PARIS 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service, ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne ;

Article 6 : Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 28 JUILLET 2008

POUR LE PREFET DE SEINE ET MARNE
ET PAR DELEGATION

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE ET MARNE
LA DIRECTRICE ADJOINTE
MC ZASLAVSKY

"" "

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

77-093/DDASS/PH/2008-fixant la tarification journalière et le forfait global annuel 2008 de la MAS "Val de Seine" de DAMMARIÉ LES LYS

ARRETE N° 77 - 093 DDASS/PH 2008

FIXANT LA TARIFICATION JOURNALIERE ET LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL 2008 DE LA MAISON D' ACCUEIL SPECIALISE "VAL DE SEINE" DE DAMMARIÉ LES LYS

N° FINESS : 770 816 544

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et R 314-14 et suivants R 314-106 et suivants ;

VU les articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L 314-3-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU l'arrêté préfectoral n° 77 - 002 DDASS /PH/2008 en date du 21 décembre 2007 relatif à la tarification journalière et au forfait global annuel de la MAISON D' ACCUEIL SPECIALISE "VAL DE SEINE" DE DAMMARIÉ LES LYS pour 2008;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles avant reprise du résultat de la MAISON D' ACCUEIL SPECIALISE "VAL DE SEINE" DE DAMMARIÉ LES LYS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 304 € dont 5 000 € CNP	3 045 084 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 283 262 € dont 19 469 € CNP	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	393 518 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 894 308 € dont 260 887,75 € FORFAIT GLOBAL ANNUEL	2 920 021 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	147 776 € FORFAITS JOURNALIERS	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 000 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAISON D' ACCUEIL SPECIALISE "VAL DE SEINE" DE DAMMARIÉ LES LYS sont fixées comme suit à compter du 1^{er} AOUT 2008 : MAS EXTERNAT : 297,80 € et MAS INTERNAT : 271,02 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel pour l'accueil temporaire de la MAISON D' ACCUEIL SPECIALISE "VAL DE SEINE" DE DAMMARIÉ LES LYS est fixé comme suit à compter du 1^{er} AOUT 2008 : DOTATION GLOBALE ANNUELLE 260 887,75 € POUR 588 JOURNEES POUR 3 PLACES D'ACCUEIL TEMPORAIRE

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-106 à R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles est égale au douzième du forfait global annuel soit : 21 740,64 €

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'ACCUEIL TEMPORAIRE de la MAISON D' ACCUEIL SPECIALISE "VAL DE SEINE" est fixée comme suit à compter du 1^{er} AOUT 2008 : 443,68 €

ARTICLE 4 : Le forfait journalier d'un montant de 16 € a été défalqué du prix de journée internat mentionnées à l'article 2 et 3.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF 58 à 62 rue de Mouzaïa à PARIS 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} AOUT 2008.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service, ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne ;.

ARTICLE 8 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le DDASS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 28 juillet 2008

POUR LE PREFET DE SEINE ET MARNE
ET PAR DELEGATION
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE ET MARNE
LA DIRECTRICE ADJOINTE
MC ZASLAVSKY

"-----"

77-099/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière et le forfait global annuel de soins de la MAS "La Joncherie" à TOURNAN EN BRIE.

ARRETE N° 77-099/DDASS/PJ/2008/PH
fixant la tarification journalière et le forfait global annuel de soins
de la Maison d'Accueil Spécialisé "La Joncherie"
à TOURNAN EN BRIE

N° FINESS : 770 790 574

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 à L.313-4;

VU les articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 de la CNSA fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté préfectoral N° 77-085/DDASS/PJ/2007/PH du 10 juillet 2007 fixant la tarification journalière de la Maison d'Accueil Spécialisé "La Joncherie" à TOURNAN EN BRIE pour l'exercice 2007;

VU l'arrêté préfectoral 2008 DAIDD BCIDE 056 en date du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2007, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisé "La Joncherie" à TOURNAN EN BRIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

CONSIDERANT mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 12 juin 2008

CONSIDERANT l'absence de réponse de votre part

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé "La Joncherie" à TOURNAN EN BRIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 085 €	1 837 157 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 358 773 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	280 299 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 689 589 €	1 837 157 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	147 568 € (FJ)	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée "La Joncherie" à TOURNAN EN BRIE est fixée à compter du 1^{er} août 2008 à : Internat : 153,07 € et Externat : 1,00 €

Article 3 : Le forfait journalier d'un montant de 16 € est défalqué du prix de journée internat mentionné à l'article 2

Article 4 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la CPAM verse la différence entre les prix de journée fixés par l'article 2 du présent arrêté et celui résultant de l'arrêté n°77-085/DDASS/PJ/2007/PH en date du 10 juillet 2007 susvisé pour les journées réalisées entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : En ce qui concerne les deux places d'accueil temporaire, le forfait de soins s'établit à 118 538 € à compter du 1^{er} janvier 2008 pour l'exercice 2008 et le prix de journée à 253,29 €

Article 6 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième du forfait global annuel est fixée à 9 878,17 €

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

Article 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF 58 à 62 rue de Mouzaïa à PARIS 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 10 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le DDASS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 29 juillet 2008

POUR LE PREFET DE SEINE ET MARNE
ET PAR DELEGATION
POUR LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE ET MARNE
LE DIRECTEUR ADJOINT,
Michel HUGUET

"" "

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

77-118/DDASS/PH/PJ/2008-fixant la tarification journalière 2008 de l'IME "HANDAS" du CHATELET EN BRIE

ARRETE N° 77 - 0118 DDASS/PH PJ 2008

FIXANT LA TARIFICATION JOURNALIERE 2008

DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF "HANDAS" DU CHATELET EN BRIE

N° FINESS : 770 003 275

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, R 314-14 et suivants R 314-106 et suivants ;

VU les articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L 314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU l'arrêté préfectoral n° 77 - 001 DDASS PJ 2008 en date du 21 DECEMBRE 2007 relatif à la tarification journalière de l'Institut Médico Educatif "HANDAS" du CHATELET EN BRIE pour 2008;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 22 octobre 2007 reçu dans nos services le 29 de ce même mois, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' Institut Médico Educatif "HANDAS" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT mes propositions budgétaires transmises par courrier en date du 1^{ER} juillet 2008 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l' Institut Médico Educatif "HANDAS" du CHATELET EN BRIE ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles avant reprise du résultat de l'INSTITUT MEDICO EDUCATIF " HANDAS" du CHATELET EN BRIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 803 €	2 579 204 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 614 576 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	463 825 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 532 080 €	2 579 204 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 024 € forfaits journaliers 4 100 € recettes diverses	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'INSTITUT MEDICO EDUCATIF " "HANDAS" du CHATELET EN BRIE est fixée comme suit à compter du 1^{er} AOUT 2008 : **EXTERNAT** : 326,20 €
INTERNAT : 346,17 €

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} AOUT 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF 58 à 62 rue de Mouzaïa à PARIS 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service, ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne ;

Article 6 : Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, 31 JUILLET 2008

POUR LE PREFET DE SEINE ET MARNE
ET PAR DELEGATION
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE ET MARNE
LE DIRECTEUR ADJOINT
Michel HUGUET

" ----- "

77-117/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière du CRP à NANTEAU SUR LUNAIN au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-117 DDASS / PJ / 2008 / PH
fixant la Tarification journalière du Centre de Réadaptation Professionnelle
à NANTEAU SUR LUNAIN

au titre de l'exercice 2008

N° FINESS : 770 013 092

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, R. 314-14 et suivants R. 314-106 et suivants ;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 de la CNSA fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté n° 77-179/DDASS/PJ/2007/PH en date du 28 septembre 2007 modifiant l'arrêté n°77-126/DDASS/PJ/2007/PH du 13 juin 2007 fixant la tarification journalière du Centre de Réadaptation Professionnelle à NANTEAU SUR LUNAIN au titre de l'exercice 2007.

VU l'arrêté préfectoral n°2008 DAIDD BCIDE 056 en date du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Réadaptation Professionnelle à NANTEAU SUR LUNAIN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 13 juin 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Réadaptation Professionnelle à NANTEAU SUR LUNAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 313 402 €	9 545 198 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 112 090 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 119 706 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	9 287 598 €	9 545 198 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	257 600 € (RA)	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour le calcul du prix de journée 2008 du Centre de Réadaptation Professionnelle à NANTEAU SUR LUNAIN, il est tenu compte de l'excédent 2006 d'un montant de 150 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la Tarification des prestations du Centre de Réadaptation Professionnelle à NANTEAU SUR LUNAIN est fixée à compter du 1^{er} août 2008 à : 136,35 €

Article 4 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, la CPAM verse la différence entre les prix de journées fixés par l'article 3 du présent arrêté et celui résultant de l'arrêté n°77-126/DDASS/PJ/2007/PH du 28 septembre 2007 susvisé, pour les journées réalisées entre le 1^{er} janvier 2008 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2008.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaia à PARIS- 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 8 : Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 01 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hélène JUNQUA

"" "

77-131/DDASS/DGF/2008/PH-modifiant l'arrêté n°77-076/DDASS/DGF/2008/PH fixant la dotation globale de financement du SESSAD "Clairefontaine" à MELUN au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-131 /DDASS / DGF/ 2008 / PH
modifiant l'arrêté n°77-076 /DDASS/DGF/2008/PH
fixant la Dotation Globale de Financement du SESSAD "Clairefontaine"
à MELUN

au titre de l'exercice 2008

N° FINSS : 770 016 277

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, R. 314-14 et suivants R. 314-106 et suivants ;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 de la CNSA fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté n° 77-076/DDASS/DGF/2008/PH en date du 11 juillet 2008 fixant la Dotation Globale de Financement du SESSAD "Clairefontaine" à MELUN.

VU l'arrêté préfectoral n°2008 DAIDD BCIDE 056 en date du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : est inchangé

Article 2 : est inchangé

Article 3 : est modifié de la façon suivante :

"Pour l'exercice budgétaire 2008, la Dotation Globale de Financement du SESSAD "Clairefontaine" à MELUN est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à 323 647 €. Le prix de journée à 99,80 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la Dotation Globale de Financement est fixée à 26 970,58 €".

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaïa à PARIS- 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 7 : Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 01 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hélène JUNQUA

"-----"

77-132/DDASS/DGF/2008/PH-modifiant l'arrêté n°77-097/DDASS/DGF/2008/PH fixant la dotation globale de financement du SESSAD "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-132 /DDASS / DGF/ 2008 / PH modifiant l'arrêté n° 77-097/DDASS/DGF/2008/PH fixant la Dotation Globale de Financement du SESSAD "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE au titre de l'exercice 2008 N° FINISS : 770 690 311

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, R. 314-14 et suivants R. 314-106 et suivants ;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 de la CNSA fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté n° 77-097/DDASS/DGF/2008/PH en date 20 juillet 2008 fixant la Dotation Globale de Financement du SESSAD "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE pour l'exercice 2008.

VU l'arrêté préfectoral n°2008 DAIDD BCIDE 056 en date du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : est inchangé

Article 2 : est modifié ainsi :

"Pour l'exercice budgétaire 2008, la Dotation Globale de Financement du SESSAD "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à 401 615 € le prix de journée à 176,61 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la Dotation Globale de Financement est fixée à 33 467,92 €

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaia à PARIS- 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard de personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 7 : Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 01 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hélène JUNQUA

"-----"

77-133/PJ/2008/DDASS/PH-modifiant l'arrêté n°77-069/PJ/2008/DDASS/PH fixant la tarification journalière de la MAS "Foyer Guy Lagrive" à MONTEREAU FAULT YONNE.

ARRETE N° 77-133/PJ/ 2008/DDASS/PH
modifiant l'arrêté n°77-069/PJ/2008/DDASS/PH
fixant la tarification journalière de la Maison d'Accueil Spécialisée "foyer Guy Lagrive" à MONTEREAU FAULT YONNE

N° FINESS : 770 700 052

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 à L.313-4;

VU les articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

VU la décision du 2 mai 2008 de la CNSA fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté préfectoral N° 77-069/PJ/2008/DDASS/PH en date du 17 juillet 2008 fixant la tarification journalière de la Maison d'Accueil Spécialisée "Foyer Guy Lagrive" à MONTEREAU pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté préfectoral 2008 DAIDD BCIDE 056 en date du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne;

CONSIDERANT le courrier transmis par l'ADEP en date du 17 juillet 2008 sollicitant une modification d'activité de la Maison d'Accueil Spécialisée "foyer Guy Lagrive" à MONTEREAU FAULT YONNE;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : est inchangé

Article 2 : est inchangé

Article 3 : est modifié comme suit :

"Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée " foyer Guy Lagrive" à MONTEREAU FAULT YONNE est fixée à compter du 1^{er} août 2008 à ":

656,71 €

Article 4 : est inchangé

Article 5 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la CPAM verse la différence entre les prix de journée fixés par l'article 2 du présent arrêté et celui résultant de l'arrêté n°77-069 / DDASS / PJ / 2007 / PH en date du 17 juillet 2008 susvisé pour les journées réalisées entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF 58 à 62 rue de Mouzaïa à PARIS 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 9 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le DDASS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 01 août 2008

POUR LE PREFET DE SEINE ET MARNE
ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE ET MARNE
Hélène JUNQUA

""

77-106/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière de L'ITEP 77 à NOISIEL au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-106/ DDASS / PJ/ 2008 / PH fixant la tarification journalière de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP 77) à NOISIEL au titre de l'exercice 2008 N° FINISS : 770 690 048

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, R. 314-14 et suivants R. 314-106 et suivants ;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 de la CNSA fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'Action Sociale et des Familles.

VU l'arrêté Préfectoral n° 77-112/DDASS/PJ/2007/PH du 28 juin 2007 fixant la tarification journalière de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP 77) à NOISIEL pour l'exercice 2008.

VU l'arrêté préfectoral n°2008 DAIDD BCIDE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique à NOISIEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 13 juin 2008 ;

CONSIDERANT les contres propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique 77 de NOISIEL par courrier transmis le 23 juin 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de NOISIEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	478 852 €	4 838 346 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 741 148 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	618 346 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 670 146 €	4 838 346 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 400 € (RA) 140 800 € (FJ)	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour le calcul des prix de journée, il est tenu compte de l'excédent 2006 d'un montant de 91 342 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'Institut Thérapeutique Educatif à NOISIEL est fixée, à compter du 1^{er} août 2008 à Internat : 231,70 €
Externat : 130,71 € et CAFS : 126,48 € (Centre d'accueil Familial Spécialisé)

Article 4 : Le forfait journalier d'un montant de 16 € est défalqué du prix de journée internat mentionné à l'article 3.

Article 5 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Caisse Primaire Assurance Maladie verse la différence entre les prix de journées fixés par l'article 3 du présent arrêté et celui résultant de l'arrêté Préfectoral n°77-112/DDASS/PJ/2007/PH en date du 28 juin 2007 susvisé, pour les journées réalisées entre le 1^{er} janvier 2008 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaia à PARIS- 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 10 : Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

Fait à Melun, le 01 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Michel HUGUET

"-----"

annule et remplace l'avis de vacance de poste d'adjoint administratif 2ème classe de chateau landon

Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports
et de la Vie Associative
Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine et Marne

Avis de vacance d'un poste d'adjoint administratif 2ème classe

En application des dispositions du décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 90 839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, un poste d'adjoint administratif 2ème classe est vacant à la maison de retraite Saint-Séverin 77570 CHATEAU-LANDON.

Les personnes sans condition de titres ou de diplômes, peuvent faire acte de candidature. Seuls les candidats préalablement retenus par la commission, seront convoqués à l'entretien.

Les candidats devront faire parvenir une lettre de candidature et un curriculum vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Ces documents devront être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil, soit jusqu'au 7 octobre 2008, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la maison de retraite de Saint Séverin, 34 rue de la ville Forte - BP n° 30 - 77570 CHATEAU-LANDON.

Melun, le 07 août 2008
La directrice Départementale,
Hélène JUNQUA

"-----"

77-087/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière de l'IME "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE au titre de l'exercice 2008.

ARRETE N° 77-087/ DDASS / PJ/ 2008 / PH
fixant la tarification journalière de l'Institut Médico Educatif "ADAPEI"
à SAVIGNY LE TEMPLE
au titre de l'exercice 2008
N° FINESS : 770 690 154

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, R. 314-14 et suivants R. 314-106 et suivants ;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 de la CNSA fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'Action Sociales et des Familles;

VU l'arrêté préfectoral n°77-127/DDASS/PJ/2007/PH du 22 juillet 2007 modifiant l'arrêté n°77-059/DDASS/PJ/2007/PH fixant la tarification journalière de l'Institut Médico Educatif "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE;

VU l'arrêté préfectoral n°2008 DAIDD BCIDE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Marne.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico Educatif "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 25 juin 2008 ;

CONSIDERANT les contres propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico Educatif "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE par courrier transmis les 23 et 26 juin 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 960 €	1 413 289 € (dont 348 230 € de CNR)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	965 183 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	370 146 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 413 289 €	1 413 289 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour le calcul de la tarification 2008, est pris en compte le déficit 2006 d'un montant de 85 145 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE est fixée, à compter du 1^{er} août 2008 à Externat: 673,63 €

Article 4 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article R314-35 du code l'Action Sociale et des Familles, la CPAM verse la différence entre les prix de journées fixés par l'article 3 du présent arrêté et celui résultant de l'arrêté n° 77-125/DDASS/PJ/2007/PH du 22 juillet 2007 modifiant l'arrêté n°77-059/DDASS/PJ/2007/PH fixant la tarification journalière de l'Institut Médico Educatif "ADAPEI" à SAVIGNY LE TEMPLE, susvisés pour les journées réalisées entre le 1er janvier et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaia à PARIS- 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 8 : Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 08 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hélène JUNQUA

"-----"

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

77-119/DDASS/PJ/2008/PH-fixant la tarification journalière et le forfait global annuel de soins de la MAS de la Vallée du Lunain à NANTEAU SUR LUNAIN.

ARRETE N° 77-119/DDASS/PJ/2008/PH fixant la tarification journalière et le forfait global annuel de soins de la Maison d'Accueil Spécialisé de la Vallée du Lunain à NANTEAU SUR LUNAIN N° FINESS : 770 006 559

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 à L.313-4;

VU les articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 de la CNSA fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté préfectoral N° 77-180/DDASS/PJ/2007/PH du 28 septembre 2007 modifiant l'arrêté n°77-015/PJ/2007/DDASS/PH en date du 30 mars fixant la tarification journalière et le forfait global de soins de la Maison d'Accueil Spécialisé de la Vallée du Lunain à NANTEAU SUR LUNAIN pour l'exercice 2007;

VU l'arrêté préfectoral 2008 DAIDD BCIDE 056 en date du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2007, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisé de la Vallée du Lunain à NANTEAU SUR LUNAIN " a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

CONSIDERANT mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 13 juin 2008 ;

CONSIDERANT les contre propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisé de la Vallée du Lunain à NANTEAU SUR LUNAIN transmis par courrier le 20 juin 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de la Vallée du Lunain à NANTEAU SUR LUNAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	484 100 €	5 359 968 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 757 568 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 118 300 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 023 968 €	5 359 968 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	121 100 € (RA) 214 900 € (FJ)	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de la Vallée du Lunain à NANTEAU SUR LUNAIN est fixée à compter du 1^{er} août 2008 à : Internat : 112,35€

Article 3 : Le forfait journalier d'un montant de 16 € est défalqué du prix de journée internat mentionné à l'article 2

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

Article 4 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la CPAM verse la différence entre les prix de journée fixés par l'article 2 du présent arrêté et celui résultant de l'arrêté n°77-180/DDASS/PJ/2007/PH en date du 28 septembre 2007 susvisé pour les journées réalisées entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : En ce qui concerne les deux places d'accueil temporaire, le forfait global annuel de soins s'établit à : 582 038 € à compter du 1^{er} janvier 2008 pour l'exercice 2008 et le prix de journée à 639,60 €

Article 6 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième du forfait global annuel est fixée à : 48 503,17 €

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

Article 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF 58 à 62 rue de Mouzaïa à PARIS 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 10 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le DDASS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 08 août 2008

POUR LE PREFET DE SEINE ET MARNE

ET PAR DELEGATION

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE ET MARNE

Hélène JUNQUA

"" "

77-71 ARH 2008-fixant les tarifs de prestation journaliers au 01/09/2008 de la Résidence du Parc (BTP Résidences Médico-Sociales) de PONTAULT COMBAULT
République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

ARRETE N°77-71 ARH 2008

**fixant les tarifs de prestation journaliers au 1^{er} septembre 2008 de
la Résidence du Parc (BTP Résidences médico-sociales)
de PONTAULT COMBAULT**

N° FINESS Entité Juridique : **750808529**

N° FINESS Entité établissement : **770150043**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n°06-154 du 2 octobre 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

Vu Les propositions relatives aux tarifs de prestations 2008 formulées par la résidence du Parc (BTP Résidences Médico-sociales) de PONTAULT-COMBAULT par courrier du 24 juillet 2008;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Résidence du Parc (BTP Résidences Médico-sociales) située à PONTAULT-COMBAULT pour l'année 2008 restent inchangées.

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestation journaliers applicables à cet établissement sont fixés à partir du 1^{er} septembre 2008 ainsi qu'il suit :

Code 30 : Soins de suite : **174,39 €**

Code 31 : Rééducation fonctionnelle : **286,81 €**

Code 50 : Hôpital de jour : **133,01 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne, le directeur de la Résidence du Parc (BTP Retraite) de PONTAULT-COMBAULT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

Melun, le 11 août 2008

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hélène JUNQUA**

1.4. DDE (équipement)

08/MEEDDAT/ZAC/66-Arrêté n°08/MEEDDAT/ZAC/066 portant suppression de la Zone d'Aménagement Concerté dite "du Fort Mardi" sur le territoire de la commune de Montévrain.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté n° 08/MEEDDAT/ZAC/066 portant suppression de la Zone d'Aménagement Concerté dite « du Fort Mardi » sur le territoire de la commune de MONTEVRAIN

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R 311.12 relatif à la procédure de suppression des ZAC ;

Vu la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 dite loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;

Vu la loi n° 2000.590 du 2 juillet dite loi Urbanisme et Habitat (UH) ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi du 2 juillet 1982 ;

Vu la loi du 7 janvier 1983 relative à la compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé le 26 avril 1994 ;

Vu le schéma directeur du secteur 3 de Marne-la-Vallée approuvé le 8 novembre 2000 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montévrain approuvé le 7 décembre 2006 ;

Vu le décret 72.770 du 17 Août 1972 modifié par le décret 87-14 du 19 janvier 1987 portant création de l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, notamment ses articles 2-3 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 ME/ZAC 205 du 30 mars 1982 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite « du Fort Mardi » sur le territoire de la commune de Montévrain et approuvant le Plan d'Aménagement de la Zone (PAZ) et le programme des équipements de la ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84 MUL/ZAC du 24 février 1984 portant approbation de la première modification du PAZ de la ZAC dite «du Fort Mardi» à Montévrain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85 MULT/ZAC 145 du 18 juin 1985 portant approbation de la deuxième modification du PAZ de la ZAC dite «du Fort Mardi» à Montévrain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 MEL/ZAC 011 du 2 février 1990 portant approbation de la troisième modification du PAZ de la ZAC dite «du Fort Mardi» à Montévrain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 MELTE/ZAC 038 du 25 mars 1992 portant approbation de la quatrième modification du PAZ de la ZAC dite «du Fort Mardi» à Montévrain ;

Vu la délibération du 13 février 2008 du Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée proposant la suppression de la ZAC dite «du Fort Mardi » à Montévrain ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 avril 2008 de la commune de Montévrain approuvant la suppression de la ZAC dite «du Fort Mardi » à Montévrain ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Zone d'Aménagement Concerté dite "du Fort Mardi ", située sur le territoire de la commune de Montévrain, est **SUPPRIMEE**.

ARTICLE 2 : Le Plan d'Aménagement et le Règlement d'Aménagement de ZAC dite «du Fort Mardi» demeurent inclus dans Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montévrain.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet:

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Montévrain,
 - d'une mention en caractères apparents dans un journal régional ou local diffusé dans le département,
 - d'une publication au recueil des actes administratifs du Département,
- Cet arrêté, accompagné du dossier justifiant la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté dite "du Fort Mardi", est tenu à la disposition du public:
- en mairie de Montévrain,
 - à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - bureau du Conseil aux Collectivités et du Contrôle de Légalité),

- à la Direction Départementale de l'Équipement de Seine-et-Marne (Service du Droit de l'Urbanisme et de la Construction, Bureau des Documents d'Urbanisme)

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Montévrain,
- M. le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (secteur III),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (à l'attention de Monsieur le Sous-Préfet de Torcy),
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MELUN, le 10 juillet 2008

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Signé

Michel GUILLOT

1.5. Préfecture de police

2008-00584-A R R E T E accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police urbaine de proximité

CABINET DU PREFET

A R R E T E N°2008-00584 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police urbaine de proximité

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la Préfecture de police ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 25 mai 2007 portant nomination de

M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 26 septembre 2005 par lequel M. Alain GARDERE est nommé directeur des services actifs de la préfecture de police de Paris, chargé de la direction de la police urbaine de proximité ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1999 relatif à la direction de l'ordre public et de la circulation et à la direction de la police urbaine de proximité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20478 du 14 mai 2007 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police urbaine de proximité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E :

Article 1er

Délégation est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer :

les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ;

les factures correspondantes ;

Article 2

Délégation est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer :

les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1er janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

les adjoints administratifs de la police nationale ;

les agents des services techniques de la police nationale ;

les adjoints de sécurité ;

les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la présente délégation est exercée par M. Alain QUEANT, inspecteur général des services actifs, directeur adjoint de la police urbaine de proximité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par :

Pour l'ensemble des prestations réalisées dans la capitale :

en toutes matières :

M. Alain QUEANT, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;

M. Alain VITARI, sous-directeur des services spécialisés ;

dans la limite de leurs attributions :

M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Gérard ROSENTHAL, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la police territoriale à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Alain VITARI, sous-directeur des services spécialisés ;

M. Daniel PADOIN, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des services spécialisés à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Etienne DURAND, commissaire divisionnaire, chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;

M. Robert HATSCH, commissaire de police, chef de la compagnie de sécurisation à la direction de la police urbaine de proximité ;

Mme Joëlle LASSERRE, commissaire principal, adjoint au chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;

Dans la limite géographique de leur secteur :

M. Jean-Yves ADAM, Contrôleur Général, chef du 1er secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, chef du
2ème secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Serge RIVAYRAND, commissaire divisionnaire, chef du 3ème secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Jean-Yves ADAM, commissaire divisionnaire, chef du 1er secteur de la direction de la police urbaine de proximité, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, par :

Mme Dominique CUSSIGH, commissaire divisionnaire, commissaire central du 8ème arrondissement ;

M. Stéphane WIERZBA, commissaire principal, commissaire central du 9ème arrondissement ;

M. Frédéric CHEYRE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 15ème arrondissement ;

M. Jean-Luc MERCIER, commissaire divisionnaire, commissaire central du 16ème arrondissement ;

M. Philippe FERRARI, commissaire divisionnaire, commissaire central du 17ème arrondissement ;

M. Jean Pierre GAUTHIER, commissaire principal, commissaire central adjoint du 7ème arrondissement ;

M. Benoît COLLIN, commissaire principal, commissaire central adjoint du 9ème arrondissement ;

M. Yves LAFILLE, commissaire principal, commissaire central adjoint du 15ème arrondissement ;

M. Jean Pascal RAMON, commissaire principal, commissaire central adjoint du 16ème arrondissement ;

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, chef du 2ème secteur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, par :

M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire principal, commissaire central du 1^{er} arrondissement ;

M. Thierry BALLANGER, commissaire principal, commissaire central du 2ème arrondissement ;

M. Luca TOGNI, commissaire principal, commissaire central du 3ème arrondissement ;

M. Jacques RIGON, commissaire principal, commissaire central du 4ème arrondissement ;

M. Serge MONIE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 10ème arrondissement ;

M. Jean-Paul PECQUET, commissaire divisionnaire, commissaire central du 18ème arrondissement ;

M. Jérôme FOUCAUD, commissaire divisionnaire, commissaire central du 19ème arrondissement ;

M. Dominique DAGUE, commissaire de police, commissaire central adjoint du 1er arrondissement ;

Mme Véronique ROBERT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 3ème arrondissement ;

M. Stéphane CASSARA, commissaire de police, commissaire central adjoint du 4ème arrondissement ;

M. Gabriel MILLOT, commissaire de police, commissaire central adjoint chef du département de police de quartier et de voie publique du 10ème arrondissement ;

M. Guillaume CARDY, commissaire principal, commissaire central adjoint du 18ème arrondissement ;

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Serge RIVAYRAND, commissaire divisionnaire, chef du 3ème secteur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, par :

M. Serge QUILICHINI, commissaire principal, commissaire central du 5ème arrondissement ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

M. Jean Luc MEYER, commissaire principal, commissaire central du 6ème arrondissement ;

Mme Nicole BORDAT, commissaire Divisionnaire, commissaire central du 11ème arrondissement ;

M. Denis MARTIN, commissaire divisionnaire, commissaire central du 12ème arrondissement ;

M. Dominique BONGRAIN, commissaire divisionnaire, commissaire central du 13ème arrondissement ;

M. Stéphane MELOT, commissaire principal, commissaire central du 14^{ème} arrondissement ;

M. Pascal LE BORGNE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 20ème arrondissement ;

Mme Catherine JOURDAN, commissaire de police, commissaire central adjoint du 5ème arrondissement ;

Mme Stéphanie BIUNDO, commissaire de police, commissaire central adjoint du 6ème arrondissement ;

M. David LE BARS, commissaire de police, commissaire central adjoint du 11ème arrondissement ;

Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 12ème arrondissement ;

M. Christophe LACRAMPE COULOUME, commissaire de police, commissaire central adjoint du 13ème arrondissement ;

M. Fabrice COUFFY, commissaire de police, commissaire central adjoint, chef du département de police de quartier et de voie publique du 14ème arrondissement ;

M. Olivier MORGES, commissaire principal, commissaire central adjoint du 20ème arrondissement ;

Article 7

Délégation de signature est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer, dans la limite des ses attributions, les ordres de mission.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée par :

M. Alain QUEANT, inspecteur général des services actifs, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;

M. Philippe PRUNIER, contrôleur général des services actifs, sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;

M. Jean-Loup CHALULEAU, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;

Mme Jacqueline BADOUX-PÉLISSIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la gestion opérationnelle des personnels et des équipements.

Article 9

L'arrêté n° 2007-21337 du 21 décembre 2007, accordant délégation de la signature préfectorale, au sein de la direction de la police urbaine de proximité, est abrogé.

Article 10

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 août 2008

Le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Christian LAMBERT

"" "

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

2008-00598-A R R E T E accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense de Paris (SGZD)

CABINET DU PREFET

A R R E T E N°2008-00598 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense de Paris (SGZD)

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

VU LE DECRET N° 2004-374 DU 29 AVRIL 2004 RELATIF AUX POUVOIRS DES PREFETS, A L'ORGANISATION ET A L'ACTION DES SERVICES DE L'ETAT DANS LES REGIONS ET DEPARTEMENTS, NOTAMMENT SON ARTICLE 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de Mme Martine MONTEIL, en qualité de préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris.

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-11248 du 27 octobre 1992 rattachant le service interdépartemental de la protection civile au secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17096 du 30 janvier 2004 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 30 janvier 2004 susvisé.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés portant honorariat des cadres et secouristes bénévoles de la protection civile et des groupements de secouristes, des membres de groupes techniques et des contrôleurs de protection civile.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, le général de brigade (2^{ème} section) Gérard BOUTIN, chef de l'état-major opérationnel de zone, et en son absence, M. Georges GUYOT, commissaire divisionnaire de la police nationale, sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de la délégation consentie aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs,
aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
au fonds d'aide à l'investissement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, et du général de brigade (2^{ème} section) Gérard BOUTIN, chef de l'état major opérationnel de zone, le colonel de l'arme du génie Serge GARRIGUES, chef du pôle « protections des populations », le lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers professionnels Frédéric LELIEVRE, adjoint opérationnel au chef du pôle « protection des populations », Mme Martine LEPAGE, attachée principale

d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la planification et M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des associations de sécurité civile, sont habilités à signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 janvier 2004 susvisé et aux arrêtés prévus à l'article 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs à la mise en place des postes de premier secours à l'occasion d'événements majeurs.

Article 6

L'arrêté n° 2007-20592 du 11 juin 2007 accordant délégation de la signature préfectorale est abrogé.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 août 2008
Le préfet de police,
Michel GAUDIN

2. Avis et communications

2.1. DDASS (affaires sanitaires et sociales)

N°142/2008-Arrêté fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune pour 2008 de l'Association Anne-Marie JAVOUHEY

Ministère du Travail, des Relations Sociales,
de la Famille et de la Solidarité

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE ET MARNE

ARRETE N°142/2008 DDASS/PH
MODIFIANT L'ARRETE N° 216/2007/DDASS/PH

ARRETE FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2008
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ASSOCIATION ANNE-MARIE JAVOUHEY

N°FINESS : 770 815 108

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-7 et L.313-11, relatif à la contractualisation pluriannuelle,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.314-39 à R 314-43-1, relatifs à la fixation pluriannuelle du tarif,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R312-194-1 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles D 312-11 à D 312-59 et D 312-98 à D312-122,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 17 décembre 2007 entre l'Association Anne-Marie JAVOUHEY / CRAMIF/ DDASS,

VU la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluriannualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements,

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

VU la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri-annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 216/2007 DDASS/PH du 20 Décembre 2007 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Anne-Marie JAVOUHEY ;

CONSIDERANT le taux d'évolution national de 2.01% prévu dans la circulaire de la CNSA du 15 février 2008,

SUR PROPOSITION DE LA DDASS DE SEINE ET MARNE,

Article 1 :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association Anne-Marie JAVOUHEY dont le siège est situé 32 rue de Neuville - 77300 FONTAINEBLEAU a été fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé à **13 113 781 €**.

La quote-part de la dotation globalisée commune dans le département de SEINE ET MARNE pour l'exercice 2008 est fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé à **13 064 972 €**.

Cette quote-part départementale de la dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Quote-part de la Dotation Globalisée (en €)
IME "LA SITELLE"	770 690 022	3 135 620,16
AFT "LA SITELLE"	770 790 012	1 149 727,39
IME "L'ENVOLEE"	770 690 204	3 547 170,31
SESSAD "L'ENVOLEE"	770 009 819	653 254,20
SESSAD "AMJ"	770 016 608	712 047,08
IME "CHATEAU DE VILLERS"	770 690 014	1 652 733,13
SAAIS "CLIN D'ŒIL"	770 014 504	1 032 141,64
SSEFIS "LAURENT CLERC"	770 813 913	1 182 390,10

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

Etablissement	FINESS	ESTIMATION FORFAITS JOURNALIERS GLOBALISES DU 1/01/2008 au 31/12/2008
IME "LA SITELLE"	770 690 022	96 112 €
AFT "LA SITELLE"	770 790 012	134 400 €
IME "CHATEAU DE VILLERS"	770 690 014	115 680 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de quotes-parts de la dotation globalisée commune fixés à l'article 1 du présent arrêté.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

Article 3 :

Pour l'exercice 2008, le montant de la tarification journalière à percevoir entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008 s'élève à **13 414 276 €**.

Ce dernier est réparti entre les établissements de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	DOTATION GLOBALE 1/01/2008 au 31/12/2008	ACTIVITE OU ACTES	DOTATION JOURNALIERE
IME "LA SITELLE"	770 690 022	3 231 732	201jX 77 places = 15477j	208,81 €
AFT "LA SITELLE"	770 790 012	1 287 127	365j X 40 places = 14600j	88,16 €
IME "L'ENVOLEE"	770 690 204	3 547 170	210j X 120 places = 25 200j	140,76 €
SESSAD "L'ENVOLEE"	770 009 819	653 254	210j ou 42 semaines X 3 actes/semaine/enfant = 5 040 actes	129,61 €
SESSAD "AMJ"	770 016 608	712 047	30 semaines X 3 actes/semaine/enfant = 3 600 actes	197,79 €
IME "CHATEAU DE VILLERS"	770 690 014	1 768 413	210 X 52 places = 10 920j	161,94 €
SAAIS "CLIN D'OEIL"	770 014 504	1 032 142	210 x 50 places = 10 500j	98,30 €
SSEFIS "LAURENT CLERC"	770 813 913	1 182 390	210 x 50 places = 10 500j	112,61 €

Article 4:

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IME "LA SITELLE"

En EXTERNAT/ INTERNAT : au produit de 24.74 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (soit 8.44€ au 1^{er} juillet 2007) ;

AFT "LA SITELLE"

En INTERNAT : au produit de 10.45 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

IME "L'ENVOLEE"

En EXTERNAT : au produit de 16.68 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

SESSAD "L'ENVOLEE"

En EXTERNAT : au produit de 15.36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

SESSAD "AMJ"

En EXTERNAT : au produit de 23.43 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

IME "CHATEAU DE VILLERS"

En EXTERNAT : au produit de 19.19 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

SAAAIS "CLIN D'OEIL"

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

En EXTERNAT : au produit de 11.65 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

SSEFIS "LAURENT CLERC"

En EXTERNAT : au produit de 13.34 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de SEINE ET MARNE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Direction Générale de Anne-Marie JAVOUHEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE ET MARNE.

FAIT A MELUN, LE

POUR LE PREFET DE SEINE ET MARNE
 ET PAR DELEGATION
 LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
 DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE ET MARNE

ANNEXE

Calcul de la Dotation Globalisée Commune :

DGC de référence 10 750 374 € + 2.01% (taux de la CNSA) + Rebasages prévus au contrat - Recettes prix de journée trop perçu par la Sittelle et Reprise de résultat et dépenses réformées du CA 2007
 10 948 181 + 216 082 € + 215000 +1 019280 +697990+215055 - 129195.90 + 80 386.02 +112.15 €
 = **13 065084 €**

Tableau récapitulatif des versements par établissement :

Etablissement	FINESS	Quote-part de Dotation globalisée (en €)	Forfait Journalier	TOTAL
IME "LA SITELLE"	770 690 022	3 135 620,16	96 112 €	3 231 732
				1 287 127
AFT "LA SITELLE"	770 790 012	1 149 727,39	134 400 €	
IME "L'ENVOLEE"	770 690 204	3 547 170,31	0 €	3 547 170
SESSAD "L'ENVOLEE"	770 009 819	653 254,20	0 €	653 254
SESSAD "AMJ"	770 016 608	712 047,08	0 €	712 047
			115 680 €	1 768 413
IME "CHATEAU DE VILLERS"	770 690 014	1 652 733,13	0 €	
SAAIS "CLIN D'ŒIL"	770 014 504	1 032 141,64	0 €	1 032 142
SSEFIS "LAURENT CLERC"	770 813 913	1 182 390,10	0 €	1 182 390

""

N°077-143/ddass/2008/ph-Arrete de tarification de l'imed de Claye Souilly pour 2008

Ministère du Travail, des Relations Sociales,
 de la Famille et de la Solidarité

**ARRETE N° 77-143/ DDASS / 2008 / PH FIXANT LA TARIFICATION JOURNALIERE 2008 DE L 'Institut Médico
 Educatif Départemental (IMED) de CLAYE SOUILLY à CLAYE SOUILLY N° FINESS : 770 690 238**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, R. 314-14 et suivants R. 314-106 et suivants ;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la circulaire CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (PA - PH) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 161/2007 DDASS PJ 2007 en date du 3 septembre 2007 relatif à la tarification journalière de l'Institut Médico Départemental (IMED) de Claye Souilly pour 2007;

CONSIDERANT le courrier transmis le 14 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMED de Claye Souilly a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 4 juillet 2008 ;

CONSIDERANT en l'absence de contres propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'IMED de Claye Souilly;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMED de Claye Souilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	552 872 €	4 136 476 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 147 842 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	435 762 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 875 834 €	4 136 476 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	260 642 € dont 65 000 € forfait journalier	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour le calcul de la tarification journalière 2008 le résultat excédentaire suivant est repris:

99 210 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif Départementale (IMED) de Claye Souilly est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2008 :

EXTERNAT	199.87 €	
	INTERNAT	295.18 €

ARTICLE 4 :

Le forfait journalier d'un montant de 16 € a été défalqué du prix de journée internat mentionnées à l'article 3;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} SEPTEMBRE 2008**.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaïa à Paris - 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

"-----"

N°77-136/ddass/ggf/2008/p-Arrete fixant la dotation globale pour le sessad de la Fondation Hardy à Fontenay Trésigny
Ministère du Travail, des Relations Sociales,
de la Famille et de la Solidarité

ARRETE N° 77-136/ DDASS / DGF/ 2008 / PH fixant la dotation globale de financement du SESSAD "Fondation Hardy" à Fontenay Trésigny au titre de l'exercice 2008 N° FINESS : 770 015 055

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, R. 314-14 et suivants R. 314-106 et suivants ;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L 314-3-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU l'arrêté n° 194/2007 /DDASS/PH du 25 octobre 2007 fixant la dotation globale de financement du SESSAD "Fondation Hardy" à Fontenay Trésigny au titre de l'exercice 2007 ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "Fondation Hardy" à Fontenay Trésigny a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 20 juin 2008 ;

CONSIDERANT éléments justificatifs apportés exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "Fondation Hardy" à Fontenay Trésigny;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "Fondation Hardy" à Fontenay Trésigny sont autorisées comme suit :

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°34 du 20 août 2008

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 898 €	971 492 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	742 311 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	149 283 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	962 517 €	971 492 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 975 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour le calcul de la dotation globale de financement, aucun résultat 2007 n'a été repris.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD ""Fondation Hardy" à Fontenay Trésigny est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

962 517 €

pour 7 182 actes retenus

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du SESSAD ""Fondation Hardy" à Fontenay Trésigny est fixée comme suit à compter du 1^{er} JANVIER 2008:

134.02 €/actes

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

80 209.75 €

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} septembre 2008**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF : 58 à 62, rue de Mouzaïa à Paris - 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

"" "